

Yvon SEVERE

Étudiant, Département des sciences juridiques, Université d'État d'Haïti

(2017)

Le droit à l'alimentation
au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection
des droits fondamentaux
en Haïti.

Mémoire de licence en droit

Un document produit en version numérique par Jean-Marie Tremblay, bénévole,
Sociologue, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi

[Page web](mailto:jean-marie_tremblay@uqac.ca). Courriel: jean-marie_tremblay@uqac.ca

Site web pédagogique : <http://jmt-sociologue.uqac.ca/>

Dans le cadre de: "Les classiques des sciences sociales"

Une bibliothèque numérique fondée et dirigée par Jean-Marie Tremblay,
professeur de sociologie au Cégep de Chicoutimi

Site web: <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi

Site web: <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Politique d'utilisation de la bibliothèque des Classiques

Toute reproduction et rediffusion de nos fichiers est interdite, même avec la mention de leur provenance, sans l'autorisation formelle, écrite, du fondateur des Classiques des sciences sociales, Jean-Marie Tremblay, sociologue.

Les fichiers des Classiques des sciences sociales ne peuvent sans autorisation formelle:

- être hébergés (en fichier ou page web, en totalité ou en partie) sur un serveur autre que celui des Classiques.
- servir de base de travail à un autre fichier modifié ensuite par tout autre moyen (couleur, police, mise en page, extraits, support, etc...),

Les fichiers (.html, .doc, .pdf, .rtf, .jpg, .gif) disponibles sur le site Les Classiques des sciences sociales sont la propriété des **Classiques des sciences sociales**, un organisme à but non lucratif composé exclusivement de bénévoles.

Ils sont disponibles pour une utilisation intellectuelle et personnelle et, en aucun cas, commerciale. Toute utilisation à des fins commerciales des fichiers sur ce site est strictement interdite et toute rediffusion est également strictement interdite.

L'accès à notre travail est libre et gratuit à tous les utilisateurs. C'est notre mission.

Jean-Marie Tremblay, sociologue
Fondateur et Président-directeur général,
[LES CLASSIQUES DES SCIENCES SOCIALES.](#)

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marie Tremblay, bénévole, professeur associé, Université du Québec à Chicoutimi, à partir de :

Yvon SEVERE

Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire des aliments et la protection des droits fondamentaux en Haïti.

Mémoire de licence en droit sous la direction du professeur Ronaldo JOANIS, département des sciences juridiques, Faculté de droit et des sciences juridiques, Université d'État d'Haïti, novembre 2017, 87 pp.

Autorisation formelle accordée par l'auteur le 7 décembre 2017 de diffuser ce mémoire, en accès libre dans Les Classiques des sciences sociales.



Courriels : Yvon SEVERE : severe.yvon@yahoo.fr

Ricarson DORCE, Dir. Coll. Études haïtiennes : dorce87@yahoo.fr

Florence Piron, prés. Association science et bien commun :

Florence.Piron@com.ulaval.ca

Polices de caractères utilisée :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE US, 8.5" x 11".

Édition numérique réalisée le 4 février 2018 à Chicoutimi, Québec.



Un grand merci à **Ricarson DORCÉ**, directeur de la collection “*Études haïtiennes*”, pour nous avoir prêté son exemplaire de ce livre afin que nous puissions en produire une édition numérique en libre accès à tous dans Les Classiques des sciences sociales.



jean-marie tremblay, C.Q.,
sociologue, fondateur
Les Classiques des sciences sociales,
4 février 2018.

Ce texte est diffusé *en partenariat* avec [*l'Association science et bien commun*](#), présidée par Madame Florence Piron, professeure à l'Université Laval, et [*l'Université d'État d'Haïti*](#).



Merci à l'Association d'avoir permis la diffusion de ce livre dans Les Classiques des sciences sociales, grâce à la création de la collection : “*Études haïtiennes*”.

Jean-Marie Tremblay, C.Q.,
Sociologue, professeur associé, [UQAC](#)
fondateur et p.-d.g, [Les Classiques des sciences sociales](#)
4 février 2018.

Yvon SEVERE

Étudiant, Département des sciences juridiques, Université d'État d'Haïti

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**



Mémoire de licence en droit sous la direction du professeur Ronaldo JOANIS, département des sciences juridiques, Faculté de droit et des sciences juridiques, Université d'État d'Haïti, novembre 2017, 87 pp.

Note pour la version numérique : La numérotation entre crochets [] correspond à la pagination, en début de page, de l'édition d'origine numérisée. JMT.

Par exemple, [1] correspond au début de la page 1 de l'édition papier numérisée.

[i]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

DÉDICACES

[Retour à la table des matières](#)

Ce mémoire est de manière considérable dédié :

À l'intelligentsia d'Haïti, ce pays ravagé par les problèmes sociaux,

À la grande famille universitaire

Aux juristes du monde et,

À tous ceux qui luttent pour la salubrité des produits alimentaires dans le pays,

Professionnels et cadres haïtiens.

[ii]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

REMERCIEMENTS

[Retour à la table des matières](#)

Je remercie tout d'abord Me. Ronaldo JOANIS d'avoir accepté de diriger mon travail de mémoire et de m'avoir offert l'opportunité de réaliser ce travail de recherche sous sa direction. Je le remercie pour son encadrement, ses conseils et sa disponibilité à mon égard en dépit de ses nombreuses préoccupations.

Je remercie vivement tous les Professeurs de la Faculté de Droits et des Sciences Economiques (FDSE) qui m'ont permis de boucler le cycle de mes quatre (4) années d'étude par leur soucieuse formation apportée à la promotion Lesly François Manigat de 2010 à 2014.

Je tiens à remercier Docteur Max François Millien, le coordonnateur de l'Unité de Protection Sanitaire (UPS) du Ministère de l'Agriculture pour son soutien spécial. Ma reconnaissance va également aux cadres du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), en particulier ceux de l'UPS, Docteur Haïm Joseph, la Directrice de l'innocuité des aliments, Michel Guilbert Dorival, Charles Mercurieu [...]. Avec qui j'ai collaboré depuis 2013 dans la question de la législation sanitaire, phytosanitaire et l'innocuité alimentaire dans le pays. Cette collaboration agréable et fructueuse a été particulièrement enrichissante. Nos fréquentes discussions m'ont été d'une grande importance et m'ont suscitées le goût de ce travail de recherche.

Je remercie également les responsables de la FAO, du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI), spécialement ceux de la Direction du Contrôle de Qualité et de Protection du consommateur (DCQ /PC) et du Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP).

Un remerciement spécial à Ma femme Me Nadège Fremont, pour son amour et son soutien incomparable. Mes pensées vont à ma mère Marie Thérèse Faustin, qui a été ma source et ma force de motivation. Aussi bien qu'à mon père Yves Sévère, qui a toujours cru en moi. Je ne les remercierai jamais assez pour leur soutien financier, moral et affectif. Je les remercie d'avoir fait de moi ce que je suis aujourd'hui. Je remercie également mes sœurs et frères pour tous leurs encouragements.

Enfin, un grand merci à tous les membres de ma famille, mes amis (es), mes collègues etc. Je ne peux tous vous énumérer ici, mais merci de votre amour et de vos attentions constantes, merci de m'avoir entouré et soutenu.

[]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

**Liste des principaux sigles
et abréviations utilisés**

[Retour à la table des matières](#)

Art	Article
BID	Banque Interaméricain de Développement
BIT	Bureau International de Travail
CDESC	Comité de Droits Economiques, Sociaux et Culturels
C. civ	Code civil Haïtien
CCIH	Chambre de Commerce et de l'Industrie d'Haïti
CICDA	Comité Interministériel pour le Contrôle des Denrées Alimentaires
CI	Consumer International
CIPV	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CISA	Conseil Interministériel pour la Sécurité Alimentaire
CNSA	Coordination Nationale de la Sécurité Alimentaire
CMEP	Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques
CSPVP	Code de Santé Publique Vétérinaire et Phytosanitaire
DCQ/PC	Direction du Contrôle de Qualité et de la Protection des Consommateur
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.
IICA	Institut Interaméricain de Coopération en Agriculture
INC	Institut National de la Consommation

LPC	Loi sur la Protection des Consommateurs
LVQAT	Laboratoire Vétérinaire et de Contrôle de Qualité des Aliments de Tamarinier
MARNDR	Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MCI	Ministère du Commerce et de l'Industrie
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MICT	Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales
MSP	Ministère de la Santé Publique et de la Population
OEA	Organisation des États Américains
[iv]	
OIE	(Organisation Internationale des Epizooties) qui devient : Organisation Mondiale de la Santé Animale.
OIRSA	Organisation Internationale Régionale pour la Protection des Plantes et la Santé Animale
OMC	Organisation Mondiale du Commerce.
OMS	Organisation Mondiale de la Santé.
OPC	Office de Protection des Citoyens
OSAPISA	Office de Santé des Animaux, des Plantes et d'Inspection Sanitaire des Aliments
PNUD	Programme des Nations-Unies pour le Développement
PVS	Santé Publique Vétérinaire.
SPS ACCORD	Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires.

[v]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

SOMMAIRE

[Introduction](#) [1]

Partie I.

[Droit à l'alimentation : Théories générales comme droits de l'homme
et spécificités de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [10]

[Chapitre 1.](#) Droit à l'alimentation comme droits fondamentaux de la personne.
[11]

Section I. [Fondement du droit à l'alimentation à travers les droits de
l'homme.](#) [11]

Section II. [Droit à l'alimentation, un droit humain fondamental.](#) [18]

[Chapitre 2.](#) Sécurité sanitaire des aliments et protection des droits fondamen-
taux à travers le droit à l'alimentation. [23]

Section I. [Fondement historique et juridique de la sécurité sanitaire des ali-
ments.](#) [23]

Section II. [Sécurité sanitaire des aliments, outil de concrétisation du droit à
l'alimentation.](#) [35]

Partie II.

Ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments
dans la protection du consommateur en Haïti. [41]

[Chapitre 3.](#) Système de sécurité sanitaire des aliments et protection du
consommateur agroalimentaire en Haïti. [42]

Section 1. [Évolution de la Protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur](#). [42]

Section 2. [Consommation alimentaire et système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti](#). [46]

[Chapitre 4](#). Perspectives de solutions et recommandations liées aux problèmes soulevés. [58]

Section 1. [Perspectives de solutions déjà proposées](#). [58]

Section 2. [Recommandations liées aux problèmes soulevés](#). [62]

[Conclusion](#) [70]

[Bibliographie sélective](#) [73]

Table des matières [79]

[79]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

Table des matières

Introduction [1]

[Cadre conceptuel](#) [5]

[Problématique](#) [6]

[Hypothèses](#) [7]

[Cadre méthodologique](#) [8]

[Intérêts et division du travail](#) [8]

Partie I.

[Droit à l'alimentation : Théories générales comme droits de l'homme
et spécificités de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [10]

[Chapitre 1.](#) Droit à l'alimentation comme droits fondamentaux de la personne.
[11]

Section I. [Fondement du droit à l'alimentation à travers les droits de
l'homme.](#) [11]

§ I. [Droit à l'alimentation comme élément des droits sociaux écono-
miques et culturels.](#) [11]

§ II. [Évolution du droit à l'alimentation comme branche des droits de
l'homme.](#) [16]

Section II. [Droit à l'alimentation, un droit humain fondamental.](#) [18]

§ I. [Droit à une nourriture adéquate et suffisante.](#) [19]

§ II. [Droit à l'alimentation, une obligation de créance entre les États et ci-
toyens.](#) [20]

[Chapitre 2.](#) Sécurité sanitaire des aliments et protection des droits fondamentaux à travers le droit à l'alimentation. [23]

Section I. [Fondement historique et juridique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [23]

§ I. [Fondement Historique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [23]

§ II. [Fondement Juridique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [26]

Section II. [Sécurité sanitaire des aliments, outil de concrétisation du droit à l'alimentation.](#) [35]

§ I. [Sécurité sanitaire des aliments et droit à une nourriture adéquate et suffisante.](#) [35]

§ II. [Sécurité sanitaire des aliments et consommation alimentaire en Haïti.](#) [38]

Partie II.

[Ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments dans la protection du consommateur en Haïti.](#) [41]

[Chapitre 3.](#) Système de sécurité sanitaire des aliments et protection du consommateur agroalimentaire en Haïti. [42]

Section 1. [Évolution de la Protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur.](#) [42]

§ I. [L'évolution de la protection du droit du consommateur.](#) [42]

§ II. [Le consommateur ou l'affirmation concrète d'un véritable droit.](#) [44]

Section 2. [Consommation alimentaire et système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti.](#) [46]

§ I. [Haïti et les conditions de production et de consommation des aliments.](#) [46]

§ II. [Système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti, faiblesses et limites.](#) [50]

[Chapitre 4.](#) Perspectives de solutions et recommandations liées aux problèmes soulevés. [58]

Section 1. [Perspectives de solutions déjà proposées.](#) [58]

§ I. [L'Unité de Protection Sanitaire \(UPS\).](#) [58]

§ II. [Perspective d'élaboration d'un Code de Santé Publique Vétérinaire et Phytosanitaire.](#) [60]

Section 2. [Recommandations liées aux problèmes soulevés.](#) [62]

§ I. [Recommandations d'ordre Juridiques.](#) [62]

§ II. [Recommandations d'ordre institutionnelles.](#) [66]

[Conclusion](#) [70]

[Bibliographie sélective](#) [73]

Table des matières [79]

[1]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

INTRODUCTION

[Retour à la table des matières](#)

L'une des conditions de réussite de l'idéal d'un État protecteur et démocratique dans un pays est l'existence d'un cadre légal approprié lui permettant d'intervenir dans la protection et la gestion sécuritaire de sa population. De nos jours, face à un monde en pleine mutation entraînant la diversification d'intérêts de production et de consommation, la nécessité de sauvegarder et de protéger les droits fondamentaux de la personne humaine se fait sentir comme un impératif de service¹ englobant des responsabilités et des obligations de l'État vis-à-vis des individus². Cet impératif de protection collective et même individuelle doit se réaliser à travers la prise en charge d'un cadre légal et la mise en place d'un système effectif de protection sociale.

Selon CLAUDE Albert Colliard, « *Les libertés publiques ne sauraient être étudiées abstraitement. Il faut les replacer dans leur cadre juridique qui est le cadre de l'État* »³. Considéré comme un ensemble de normes de régulation sociale, ce cadre juridique dont il est question doit permettre à l'État d'avoir une base légalement admise pour orienter ses actions dans une logique préétablie d'ordre public en appli-

¹ Jean-Jacques SARFATI, « *L'État dans tous ses états* », le texte est disponible en document libre sur le net, consulté en date du 20 Avril 2017.

² Les Classiques, « *La société et l'État. Synthèse : Les Théories du Contrat Social* », l'exposé est disponible sur le site de l'Académie de Grenoble, consulté en date du 11 Février 2017.

³ Albert-Colliard CLAUDE, *Les libertés publiques*, Paris, Dalloz, 1959, p. 16.

quant et faisant appliquer les normes et procédures définies par les lois et règlements pour le bien-être collectif. Ainsi, les efforts de tous les États et chefs de gouvernements responsables devraient s'orienter dans cette directive en vue d'établir des garanties de sécurité et de protection de chaque individu et de la collectivité dans un pays.

En matière du droit à l'alimentation et de la commercialisation des produits agricoles, les accords de l'OMC précisent que chaque État peut définir et adopter une méthodologie et une stratégie nationale qui lui sont propres dans le cadre de la protection de ces sujets en rapport à l'alimentation et le commerce extérieur⁴. La sécurité sanitaire et l'innocuité des aliments [2]commercialisés deviennent un droit absolu du consommateur. Le respect de ce droit nécessite l'intervention de l'État par le biais de sa politique de santé publique ou de protection sociale dans son accomplissement. Cette intervention doit se faire conformément aux exigences de certains instruments juridiques internationaux comme : Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) etc. Ainsi, s'impose à chaque État, la responsabilité de protéger et d'assurer la sécurité de ses citoyens en établissant un système de protection sanitaire découlant de sa politique de protection collective. Compte tenu de la situation d'insalubrité des aliments livrés à la consommation humaine, il devient important de savoir si les consommateurs des produits alimentaires ont une garantie de protection en Haïti ? Alors, il faut comprendre ce qui traduit ce désintérêt de l'État dans le domaine de la protection sanitaire des aliments dans le pays.

Pour Jean Jacques Rousseau, la naissance même de l'État est conditionnée à cet idéal de protection et de défense de l'individu face aux menaces qui planaient sur lui dans la société primitive⁵. Il est évident que le système de protection sanitaire dont il est question ici, est un élément inclusif de la notion de la Santé Publique. Laquelle no-

⁴ Organisation Mondiale du Commerce, Accord Sanitaire et Phytosanitaire (SPS), Série des accords de l'OMC, Genève. L'objectif de cet accord est d'encourager l'harmonisation des normes nationales aux recommandations internationales, de préserver le droit souverain des gouvernements d'établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié et d'éviter les obstacles du protectionnisme au commerce international.

⁵ Rousseau Jean Jacques, *Du contrat Social*, Ed Seuil, Paris 1950, page 39.

tion, depuis des décennies, partout dans le monde a connu un certain renouvellement de ses objets et de ses pratiques à travers son inscription territoriale urbaine de la gouvernance. À travers ce renouvellement, il y a des actions sanitaires d'ordre public et de protection sociale qui sont déployées sur le terrain en vue d'affronter des problèmes sociaux plus généraux que la question des soins de santé. Des programmes de prévention et de protection sont élaborés et exécutés par des services déconcentrés de l'État, des associations, des professionnels et autres en vue non seulement de faciliter l'accès aux soins médicaux et des conditions de vie appropriées, mais aussi de sensibiliser les individus sur leur droits fondamentaux. De cette vision, tire les obligations de protection sanitaire de l'État vis à vis des citoyens en matière de droit à l'alimentation comme droit humain fondamental ⁶.

Ainsi, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) a établi, en 2006, les directives sur le droit à l'alimentation. Ce document est d'une [3] grande importance car il vise à encourager les États dans la protection constitutionnelle du droit à l'alimentation comme droits fondamentaux de la personne. ⁷ De plus, ce document permet aussi de mener des actions pour concrétiser ce droit à travers le monde. Ces actions menées dans le domaine de l'alimentation ont pour effet deux choses : en premier lieu, elles revendiquent de nouvelles modalités d'intervention dans la défense des différents droits de la personne comme consommateur des aliments. Car, des interventions efficaces de santé publique peuvent conduire à un plus grand respect des droits de l'homme ⁸ à travers le droit à l'alimentation. Il faut noter que l'intervention d'autres professionnels doit aboutir à l'épanouissement du champ d'action en matière de défense des droits fondamentaux de l'être humain par des approches nouvelles. L'inefficacité de l'État dans la mise en application des normes et des institutions de sécurité sanitaire dans la consommation attaque

⁶ L'État a obligation de protéger ce droit, de le garantir et de le rendre effectif. Ces obligations sont prises comme droit de créance. Elles seront abordées dans le travail.

⁷ *Les directives sur le droit à l'alimentation*. Documents d'information et Etudes de cas. FAO. Rome, 2006, page 5.

⁸ Alicia Ely Yamin, *Santé Publique et droits de l'Homme*, Ed, Harvard Université, Paris, 2009, P.106.

au respect des droits fondamentaux, dont le droit à la santé, le droit à une alimentation adéquate, suffisante et sagement consommée ⁹.

En second lieu, elles permettent de déborder les limites traditionnelles dans la lutte pour la défense des droits sociaux, économiques et culturels de la personne en rapport à la question des soins de santé ¹⁰. En conséquence, la prise en charge de la consommation dans un pays entre dans le cadre d'une politique de Santé Publique qui devient un domaine à valeur de bien public dans un tel contexte économique et politique. Lequel contexte exige que le politico-sanitaire soit régularisé et légitimé en vue de se mettre en conformité aux normes de protection sanitaire des communautés et d'échanges internationaux.

[4]

Il convient de noter que nombre de champs d'action relevant de la chaîne de production, de conservation et de commercialisation des aliments ne sont pas couverts par le système de sécurité en cours en Haïti. Et, la majorité des normes faisant partie de notre législation soit pour des raisons de désuétude, soit des raisons de conformité, ne peuvent pas permettre aux autorités de s'acquitter de manière efficace de leurs obligations en matière d'innocuité des aliments. Une telle situation représente un handicap en matière de protection des droits fondamentaux des individus dans le domaine agroalimentaire dans le pays. Face à toutes ces considérations, nous nous engageons à réfléchir sur le sujet suivant : « *Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire des aliments et la protection des droits fondamentaux en Haïti* ».

⁹ D'après une Publication conjointe FAO/OMS, « La principale responsabilité en matière de contrôle alimentaire consiste à appliquer la législation des aliments destinée à protéger le consommateur contre les produits insalubres, impurs et frauduleusement présentés, en interdisant la vente d'aliments dont la nature, la substance et la qualité ne sont pas celles demandées par l'acheteur. La confiance dans la sécurité sanitaire et la pureté de l'alimentation est une exigence importante des consommateurs ». Cf. FAO/OMS, « [Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire](#) », voir en référence la version complète disponible sur le site de l'Organisation mondiale de la santé, p. 4. Consulté en date du 20 Janvier 2017.

¹⁰ Didier Fassin, *Les Figures Urbaines de la Santé Publique*, Ed, la Découverte, Paris, 1998, pp 16 et 17.

Ainsi délimité, la question suivante, à notre avis, paraît venir de soi : En quoi consiste vraiment l'innocuité des aliments ? Mais, on peut affirmer : qu'elle est un ensemble des garanties juridiques et structurelles permettant de protéger les individus dans la consommation des produits agroalimentaires. L'innocuité des aliments a aussi pour objectif : de participer à la concrétisation de manière digne le droit à l'alimentation comme droits économiques, sociaux et culturel de la personne. À cet effet, elle consiste à donner aux consommateurs agroalimentaires l'assurance et une sorte de protection maximale contre tous les risques susceptibles de rendre les aliments préjudiciables à la santé dans la consommation des aliments ¹¹. Ainsi définie, la notion de sécurité sanitaire des aliments comme condition d'application d'une alimentation adéquate et suffisante revêt d'un enjeu d'intérêt public et général qui mobilise des ressources humaines multidisciplinaires. Cette notion est d'une importance capitale pour rendre effectif le droit à l'alimentation. De plus, elle peut nous aider à concrétiser une catégorie spécifique des droits fondamentaux de la personne à travers le droit à l'alimentation pris comme élément des droits de l'homme. Car, elle permet de donner une garantie sanitaire en faisant une prévention ou le contrôle des risques d'exposition des personnes à des dangers microbiologiques ou toxiques ¹² susceptibles d'altérer la santé physique et/ou mentale de ces personnes, soit de manière individuelle, soit de manière collective.

¹¹ [« Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire »](#), FAO /OMS, Collection FAO, 1976, page 4.

¹² Les aliments peuvent faire l'objet de contamination par des microbes et des produits toxiques comme les pesticides utilisés contre les insectes.

[5]

Cadre Conceptuel

[Retour à la table des matières](#)

Toute activité de recherche fait une exigence à tout chercheur d'un certain effort de conceptualisation. Lequel effort se fera en fonction de l'exigence du domaine. Dans le cadre d'un travail de recherche juridique comme le nôtre, il est un « tu dois ¹³ » de mobiliser un cadre conceptuel d'une part et de le revêtir de sens d'autre part, afin de nous permettre de bien mener et à fond notre recherche. Car, l'approche conceptuelle est liée au processus même de la formation philosophique du développement de la connaissance scientifique du droit ¹⁴. Tout ce que nous savons, nous le savons à travers des concepts pris dans le sens comme théorie qui est en général la généralisation ou l'extrapolation d'un certain nombre d'expériences concrètes. De plus, les concepts sont de nature à compliquer le travail du chercheur, par le fait qu'ils peuvent être métamorphosés à tout moment. Ainsi, il convient, selon la méthode de Jacqueline Russ ¹⁵, de définir de façon casuistique, c'est-à-dire une par une les notions Clés du sujet. Alors, comment peut-on délimiter le concept consommateur, la notion de protection du consommateur ?

À propos de la notion du consommateur, elle est perçue comme : tout individu qui, pour la satisfaction de ses besoins, utilise un bien en le détruisant promptement ou à mesure qu'il en fait usage. De là, la notion de consommation a une finalité essentielle qui est de détruire par l'utilisation toute en se procurant de la satisfaction. Dans le cadre

¹³ Expression utilisée dans la morale Kantienne qui veut dire une condition essentielle, une obligation de faire. Cette expression est utilisée dans le travail pour montrer qu'il y a une nécessité de présenter un cadre conceptuel en vue de situer le lecteur par rapport à l'utilisation de certains concepts dans notre travail de recherche.

¹⁴ Cette approche est tirée des notes du cours de la philosophie du droit dispensé par le professeur Charles Vorbe en 1ere année, soit au cours de l'année académique 2010-2014.

¹⁵ Jacqueline RUSS, *Les méthodes en philosophie*, Editions, Armand Collin, Paris, 1979, page 48.

de notre recherche, en vue de se référer au sens collectif et associatif de la protection ¹⁶, le consommateur agroalimentaire est pris dans son acceptation pluraliste comme celui, pour la satisfaction et ses besoins, fait usage des aliments et des produits agroalimentaires comme bien. De ce fait, il est celui qui utilise les aliments ou produits alimentaires dans la consommation en vue de satisfaire ses besoins.

[6]

La notion de protection du consommateur, à son tour peut se définir comme : « L'ensemble des mesures légales et jurisprudentielles ainsi que des institutions destinées à sauvegarder la santé , la sécurité et les intérêts économiques du consommateur, a lui donner des moyens de défendre ses droits ainsi qu'à assurer la représentation de ses intérêts au sein des instances compétentes dans les différentes matières qui le concernent » ¹⁷. Cependant, le terme consommateur ne peut pas concevoir sans l'intégrer dans une approche contemporaine, dans la société de consommation. Cela étant, la notion de consommateur devient également indissociable de celle de producteur et du rapport de régulation structurelle à travers un système pris en charge. Est-ce pourquoi que l'Encyclopédie Universalis propose cette définition du consommateur : « *Celui qui utilise des produits ou se fait fournir des services pour son usage personnel et non pour les besoin de son entreprise* » ¹⁸.

¹⁶ Plusieurs raisons confirment cette position, dont celle de :
1) *L'Economie nationale*. Les variations économiques touchent à tous les secteurs et à toutes les catégories de revenus.

2) *La santé*. « [La santé est un bien collectif et non individuel](#) », propos du Dr Junot FELIX. Alterpresse.org, lien consulté le 20 Mars 2017.

¹⁷ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, Ed 8^{ème}, Page 76.

¹⁸ CF. *Encyclopédie Universalis*, Paris, 1985, page 381-382.

Problématique

[Retour à la table des matières](#)

La sécurité sanitaire des aliments est un axe important dans la concrétisation du droit à une alimentation suffisante et adéquate. Elle est aussi nécessaire pour la protection des droits fondamentaux de la personne humaine dans la consommation alimentaire. Or, dans le domaine agroalimentaire, la population n'a presque pas de garanties. Des produits impropres sont exposés à la consommation humaine sans grande préoccupation de l'État. Le système de sécurité des aliments mis en place ne permet pas de garantir des conditions sanitaires sûres pour la population alors que ces principes sont exigés par des instruments juridiques internationaux signés par Haïti, comme obligation de garantir des droits de l'homme. Plus grave, est que la constitution de 1987 amendée¹⁹ à travers les articles 19 et 22 fait obligation à l'État de garantir le droit à la santé, à l'alimentation et à la protection sociale à chaque individu dans le pays. Une telle situation n'est-elle pas une violation de ces instruments juridiques d'une part et la responsabilité de l'État vis-à-vis du droit fondamental de l'individu d'autre part ? Sachant que l'ineffectivité du système de protection sanitaire peut attaquer au respect des droits fondamentaux des citoyens, dont le droit à une alimentation adéquate et sainement consommée, qu'est ce qui empêche à l'État de mettre sur pied un système efficace de sécurité et d'innocuité des aliments lui permettant de protéger ces [7] citoyens comme consommateur des aliments dans le pays ? Pour cela, on est en droit de se demander si l'ineffectivité du système d'innocuité des aliments ne représente pas aussi un accroc au respect du principe de protection des droits fondamentaux de l'individu dans la consommation agroalimentaire²⁰.

¹⁹ *Constitution de la République d'Haïti de 1987*, version amendée le 9 Mai 2011, Les Editions Fardin, Port-au-Prince, Aout,2012,pages 14 et 15.

²⁰ Ce secteur désigne, selon une définition de Terralies, « l'ensemble des activités de transformation des produits issus de l'agriculture et destinés à l'alimentation humaine et animale. Salon de l'Agriculture des Côtes d'Armor, Article de définition lu sur <http://www.terralies.com>. Consulté le 10 Mars 2016.

Néanmoins, sachant le niveau de vulnérabilité sociale des individus en Haïti, en matière de protection de leurs droits fondamentaux ne serait-il pas possible de faire de la protection constitutionnelle du droit à l'alimentation qu'un gage de défense des droits de l'homme dans le pays ? Pour se faire, une préoccupation première surgit celle consistant à savoir : Comment peut-on comprendre les difficultés liées à l'ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments en rapport au droit à l'alimentation et la protection des droits fondamentaux de la personne dans la consommation alimentaire en Haïti ?

Hypothèses

[Retour à la table des matières](#)

Dans toutes les démonstrations logiques, en vue d'aboutir à la vérité, l'hypothèse est toujours considérée comme un point incontournable, posé dans le cadre d'un énoncé dont on se propose d'aboutir à la vérification expérimentale ²¹. Supposons qu'on soit en science expérimentale, elle est considérée comme étant l'explication qui peut être admise, ou vraisemblablement d'un phénomène naturel ou social provisoirement accepté et destiné à être soumis au contrôle méthodique de l'expérience. Madeleine Grawitz et Roger Pinto nous apprennent que : « l'hypothèse tend à formuler une relation entre des faits significatifs, sous l'aspect d'une loi plus ou moins générale ²² ». De ce fait, nous allons nous proposer certaines hypothèses qui nous conduirons dans notre démarche en vue de montrer que : L'ineffectivité système de la sécurité sanitaire des aliments dans la protection des droits fondamentaux de l'individu en Haïti est liée à :

²¹ Expression utilisée par Claude Bernard (fondateur de la médecine [expérimentale](#)), dans son [texte éminemment élevé : Introduction à la médecine expérimentale](#).

²² Madeleine Grawitz et Pinto Roger, *Études des sciences sociales*, 4^{ème} Edition Dalloz, Paris, 1971, p.311.

1. Une faiblesse de notre législation en matière de protection des droits de la personne [8] dans la consommation alimentaire.
2. Un manque de coordination des structures nationales compétentes pour faire le contrôle sanitaire des aliments livrés à la consommation humaine dans le pays.
3. Le problème est lié aussi à un abandon de la responsabilité de l'État haïtien en matière de droit à l'alimentation comme droits fondamentaux des citoyens conformément aux prescrits des articles 19 et 22 de la constitution de 1987 amendée et des accords internationaux.

Cadre Méthodologique

[Retour à la table des matières](#)

Il revêt d'une exigence qu'aucun travail de recherche ne peut pas s'en passer d'une méthodologie. D'abord, ce problème sera abordé sous un angle historico analytique. Cette analyse historico analytique nous permettra de présenter la situation de l'évolution de la sécurité sanitaire des aliments en matière du droit à l'alimentation et de protection des citoyens comme consommateur dans le temps et dans l'espace. Ensuite, la question sera abordée sous un angle exégétique. L'analyse exégétique permettra d'interpréter et visiter les instruments juridiques nationaux et internationaux se rapportant à notre objet de recherche. Enfin, La méthode systémique me permettra d'examiner la réalité de notre système de sécurité sanitaire des aliments en analysant les différentes structures de ce système comme un tout. Cette méthode se justifie dans notre étude en raison de l'interdépendance des structures œuvrant dans la question de sécurité sanitaire du droit à l'alimentation et la protection du consommateur agroalimentaire dans le pays.

Intérêts et division du travail

[Retour à la table des matières](#)

Ce travail a un quadruple intérêt : Premièrement, il suscite un intérêt personnel qui survient lors de notre expérience au sein du ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) dans le domaine de la législation sanitaire et phytosanitaire du droit à l'alimentation. Deuxièmement, il tend à répondre à une exigence académique, car ce travail est d'une importance considérable pour l'obtention du grade de licencié en droit. Troisièmement, l'intérêt est d'ordre professionnel et enfin un intérêt national car, l'absence d'un système de sécurité sanitaire efficaces dans la protection des droits fondamentaux dans la consommation agroalimentaires est un problème crucial qui mérite d'être résolu. Ainsi, ce travail n'a nulle prétention tout seul de le résoudre. Cependant, nous allons par le biais de celui-ci apporter notre petite contribution en vue de pallier à ce problème.

[9]

Le travail comporte deux (2) parties essentielles. Chaque partie comprend deux chapitres et chaque chapitre se divise en deux sections qui seront divisées en sous-section. Dans la première partie, nous traitons du droit à l'alimentation dans sa théorie générale comme droit humain ainsi que sa spécificité dans la sécurité sanitaire des aliments en matière de protection des droits fondamentaux des individus comme consommateur des produits alimentaires. De la première partie découle deux (2) chapitres quatre (4) sections et huit (8) sous sections. La deuxième partie quant à elle traite de l'ineffectivité du système de la sécurité sanitaire des aliments dans la protection des droits fondamentaux de l'individu comme consommateur. Elle comprend aussi bien que la première deux (2) chapitres quatre (4) sections et huit (8) sous sections.

[10]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

Première partie

**Droit à l'alimentation :
Théories générales comme droits
humains et spécificités de la sécurité
sanitaire des aliments.**

[Retour à la table des matières](#)

[11]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre 1

**Droit à l'alimentation comme
droits fondamentaux de la personne.**

[Retour à la table des matières](#)

Ce chapitre a pour tâche de faire une présentation des fondements de la protection des droits fondamentaux de la personne à travers le droit à l'alimentation. Car, le droit à l'alimentation comme élément des droits de l'homme est consacré à travers les différents instruments juridiques tant internationaux que nationaux ne visant que la protection de l'être humain. Pour cela, ce droit sera abordé comme une branche importante des droits sociaux, économiques et même culturels au sein de la société.

**Section 1. Fondement du droit à l'alimentation
à travers les droits de l'homme.**

Cette section traite du fondement du droit à l'alimentation dans sa généralité comme : "droit de l'homme situé" au sens de Georges BURDEAU²³. Pour cela, le droit à l'alimentation sera abordé en rapport aux droits sociaux, économiques et culturels qui sont des droits fondamentaux de l'individu dans la consommation alimentaire (§ I). Le droit à l'alimentation est aussi une obligation établie à travers cer-

²³ Georges BURDEAU, *Les libertés publiques*, Paris, LGDJ, Ed 4^{ème}, p. 457.

tains instruments internationaux de protection des droit sociaux, économiques et culturels (§ II)

§ I. Droit à l'alimentation comme élément des droits sociaux économiques et culturels.

[Retour à la table des matières](#)

Le concept des droits de l'homme qui, en raison de l'émancipation féminine et la lutte pour l'intégration des femmes (question des genres) prend l'appellation des droits humains, trouve sa formulation dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, rédigée en France du 14 au 26 Aout 1789 par l'assemblée nationale constituante, siégeant à Versailles. Cette formulation sera reprise et élargie en 1948 par l'Organisation des Nations-Unies à travers la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), votée le 10 Décembre 1948²⁴. Depuis, l'Organisation des Nations-Unies va se lancer dans une lutte combien importante sur le plan politique, culturel et social pour la défense et la valorisation des droits fondamentaux de la personne à travers le monde.

[12]

Sur le plan socio-économique, ce combat mené par l'ONU à travers des organes spécialisés dans la protection sociale accouchera des traités, des pactes et des institutions de défense des droits humains. Parmi eux on peut citer comme institutions : le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), le Haut-Commissariat des Droits de l'Homme [...]. L'importance de l'alimentation pour l'homme sera à la base de la création d'autres institutions beaucoup plus spécialisées dans la question alimentaire et le droit à l'alimentation comme FAO, OIE et autres. Ces institutions seront engagées dans la concrétisation du droit à l'alimentation. De ce fait, le droit à l'alimentation est pris comme une branche située des droits sociaux économiques et même culturels (DESC)²⁵ de l'homme.

²⁴ Henri Oberdorff et Robert Jacques, *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 8^{ème} édition, Montchrestien, Paris, 2009. Page. 275.

²⁵ Le 10 décembre 2008 a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, après 5 ans de réflexion. Ce texte reconnaît pour la première fois la justiciabilité des droits

Le Comité des Droits «Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC), un organe spécialisé.

Pour ce comité qui est chargé de la mise en œuvre du Pacte International relatif aux Droits Sociaux, Economiques et Culturels, le droit à l'alimentation est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux de la personne. Alors, le droit à l'alimentation fait l'objet d'une consécration relativement nouvelle comme droits de l'homme situé dans l'histoire des droits humains. Car, s'il est vrai que famine et malnutrition ont toujours existé, leur appréhension en termes de droit de l'Homme est nouvelle. Cette nouvelle appréhension du droit à l'alimentation comme branche des droits de l'homme est en partie une œuvre du CDESC avec surtout des travaux des rapporteurs spéciaux pour le droit à l'alimentation.

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et la protection des droits fondamentaux de la personne.

[13]

Selon cet organe spécialisé des Nations Unies, le droit à l'alimentation est un acquis.²⁶ Pour cela, toute personne doit jouir de ce droit par le fait d'être née. Cet automatisme de jouissance du droit à l'alimentation est d'une grande importance dans la lutte pour promotion de ce droit. La FAO est créée pour concrétiser cette vision lors d'une conférence convoquée par le président américain Franklin D. Roosevelt en Mai 1945. C'est un organe du conseil économique et social

économiques, sociaux et culturels. Selon l'organisation Amnesty International, « *les droits économiques, sociaux et culturels (DESC) ont été négligés et ont reçu moins d'attention que les droits civils et politiques* ». Ainsi, le Protocole fait en sorte, pour la première fois, de créer une égalité entre ces droits, et de leur donner la même force.

²⁶ Le droit à alimentation. Un défi pour les droits de l'homme au XX^{ème} siècle, Journée international du droit à l'alimentation, 16 Octobre, FAO, 2007.

spécialisé dans l'alimentation. La FAO donne des recommandations aux États à travers des directives comme les directives 9 et 10 sur la sécurité sanitaire des aliments et la protection du consommateur.²⁷

L'État doit garantir ce droit qui entre dans la deuxième génération des droits de l'homme²⁸. Pour cela, le droit à l'alimentation comme droit-créance entre dans la catégorie de droit positif qui exige des actions positives des États dans sa concrétisation²⁹. À ce stade, l'obligation des États vis-à-vis des citoyens en ce qui concerne l'alimentation se fait sentir dans un rapport (*vinculum juris*), ou l'État est tenu de l'accomplissement d'une prestation et le citoyen est en droit d'exiger son accomplissement.³⁰

Consécration du droit à l'alimentation comme des droits de l'homme.

L'appréhension du droit à l'alimentation comme droit de l'homme est nouvelle (CDESC). Cette approche nouvelle permet de spécifier le droit à l'alimentation comme un élément de la deuxième génération des droits de l'homme. Cette spécification est justifiée tant à l'article

²⁷ Kerstin Mechlem, Ellen Muehlhoff et Franz Simmersbach, *Nutrition, sécurité sanitaire des aliments et protection du consommateur*, FAO, Rome 2006. Consulté en date du 25 mars 2016.

²⁸ Le droit à l'alimentation, un défi pour les droits de l'homme au XXI^e siècle, Journée internationale du droit à l'alimentation, 16 Octobre, FAO 2007.

²⁹ La classification de droits et des libertés en générations est d'une longue tradition. Elle permet de les différencier dans la forme et de rendre compte de la succession historique de phases complémentaires tant dans la revendication que dans la succession. Les droits de l'homme se classifient en quatre générations :

1 - Première génération : embrasse les droits de statuts négatifs comme les droits civils et politiques encore appelés droits des libertés.

2- Deuxième génération : Les droits économiques, sociaux et culturels appelés droit-créance avec la formule (Droit à comme le droit à l'alimentation). Ils exigent des interventions de l'État pour être réalisés.

3- Troisième génération : droit de participation, ce qui exige une participation des individus au fonctionnement de l'État.

³⁰ Christian Larroumet, *Droit Civil, les obligations du contrat*, Ed. Economica, Paris, 2007. pp 6.

25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme qu'à l'article 11 du Pacte International des droits économiques sociaux et culturels qui sont deux éléments de la charte internationale des droits de l'homme ³¹.

Le droit à l'alimentation comme branche des droits de l'homme peut être considéré aussi, comme un « droit jeune » pour plusieurs raisons. D'une part, il n'est pas toujours consacré au sein des différents ordres juridiques. Ainsi, seul un nombre restreint de Constitutions nationales, une vingtaine dans le monde, se réfèrent explicitement à ce droit y compris celle de 1987 de la République d'Haïti. Car, à travers l'article 22, la constitution de 1987 établit le principe de la généralisation de la protection sociale dans le pays comme c'est le cas en France ³². D'autre part, le contenu du droit à l'alimentation n'a été précisé que récemment. Car, ce n'est qu'après maintes considérations sur la sécurité sanitaire des individus dans la consommation alimentaire, que la formulation du droit à l'alimentation comme droit de l'Homme est apparue.

Parmi les premiers travaux sur la formulation du droit à l'alimentation comme droits de l'homme, on trouve le Rapport de Abjorn Eide. Il fut le rapporteur spécial de la Sous-Commission sur le droit à l'alimentation suffisante. Datant du 7 juillet 1987, ce rapport a constitué une première définition des obligations que le droit à l'alimentation pouvait engendrer en tant que droit de l'Homme. Par la suite, la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) a approfondi cette question et a organisé en 1996 un Sommet Mondial de l'alimentation qui a réuni des chefs d'États mondiaux.

Dans la Déclaration finale de ce Sommet, la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire, les États ont formulé comme objectif la clarification du droit à une nourriture [15] adéquate tel qu'il figure dans le PIDESC notamment. En réponse à ce souhait, le Comité des droits économiques et sociaux a adopté son Observation générale n°

³¹ La Charte internationale des droits de l'homme comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ses deux Protocoles facultatifs.

³² Paulette BEAUVET et Nicole SIRET, Relations Juridiques (Travail. Protection Sociale. Crédit pénal. Contentieux), 9eme Ed, Dunod, Paris, 2004. Pp 239.

12 du 12 mai 1999. Le Comité a ainsi précisé que « le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ». Surtout, le Comité a clarifié les obligations qui s'imposent aux États en s'inspirant largement de la classification tripartite posée par A. Eide, distinguant entre obligation de respecter, de protéger et de réaliser ce droit comme une branche des droits de l'homme.

***Droit à l'alimentation,
comme outil de concrétisation des droits économiques et sociaux.***

Consacré comme branche des droits de l'homme et surtout comme droits économiques, sociaux et culturels par le CDESC, le droit à l'alimentation est doté d'une définition sémantiquement liée à cette affiliation. Cette orientation définitionnelle permet de mieux comprendre l'importance de la sécurité sanitaire des aliments comme outil nécessaire pour la réalisation du droit à une nourriture adéquate et suffisante. Selon un ancien rapporteur général du droit à l'alimentation au sein des Nations-Unies : JEAN Ziegler « *Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent, libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à la nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur et qui assure une vie physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne* ». ³³ Ziegler, à travers sa définition présente un tableau complet qui traduit un rapport étroit entre le droit à l'alimentation comme droit économique et social de la personne et la sécurité des aliments comme condition permettant d'atteindre l'objectif d'une alimentation adéquate et suffisante.

³³ Ziegler JEAN, sociologue suisse, né en 1934, nommé rapporteur spécial au sein des Nations Unies en 2000 pour le droit à l'alimentation. Cette définition est tirée du Mémoire de sortir de Marie-Ange Jean, fait sur la problématique du droit à l'alimentation en Haïti, faculté de droit et des sciences économiques, 2009, page 9.

Pour Ziegler, cette discipline des droits de l'homme vise à garantir de manière suffisante et adéquate la protection des êtres humains dans la consommation agroalimentaire. Pour se faire, le droit à l'alimentation doit passer nécessairement par l'établissement des normes et un système de protection et de sécurité efficace des aliments dans la chaîne de production. Cette exigence est [16] mise en évidence dès la définition du droit à l'alimentation qui suppose une nourriture adéquate et qualitative. Pour cela, sans un système sanitaire permettant de produire des aliments exempts de produits nocifs à la santé du consommateur, on ne saurait parler de nourriture adéquate comme il est fait obligation dans la charte de droit de l'homme.

Cette considération est la même pour le Comité des droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC). Quant à lui, il définit le droit à l'alimentation comme : « le moyen de donner à chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer ³⁴. » Cette définition exige les conditions de sécurité dans l'alimentation comme une obligation en matière de protection des droits sociaux, économiques de la personne humaine. De cette définition découle aussi, la nécessité de comprendre que la pleine réalisation du droit à l'alimentation comme branche des droits de l'homme est tributaire sans l'établissement des conditions et un système effectif de sécurité sanitaire des aliments.

³⁴ Organe des Nations-Unies chargé de surveiller la mise en œuvre du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels créé en 1985 par le Conseil économique et social.

§ II. Évolution du droit à l'alimentation comme branche des droits de l'homme.

[Retour à la table des matières](#)

Le droit fondamental à une nourriture adéquate et suffisante est reconnu dans plusieurs instruments du droit international. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en traite de façon plus complète qu'aucun autre instrument. Au paragraphe 1 de son article 11, les États parties reconnaissent "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence" et, au paragraphe 2 du même article, ils reconnaissent que des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer "le droit fondamental ... d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition". Ce droit fondamental est d'une importance cruciale pour la jouissance de tous les droits de l'homme et s'applique à toute personne. Les Nations-Unies font preuve de reconnaissance de l'importance de ce droit quand des organes spécialisés et certaines fonctions sont créées pour rendre effectif ce droit fondamental.

Comité des droits économique et évolution du droit à l'alimentation

Depuis 1979, le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (CDESC) permet de [17] faire des avancées considérables dans l'évolution du droit à l'alimentation. Ce comité a accumulé au fil des années une quantité appréciable de renseignements concernant le droit à une nourriture suffisante et adéquate grâce aux examens des rapports des États parties. Bien que ce comité exige la présentation des rapports à travers des directives portant sur le droit à l'alimentation comme droit à une nourriture suffisante, Il constate que : seuls quelques États parties ont fourni des renseignements suffisants et assez précis lui permettant de déterminer l'état de la situation et de

mettre en évidence les obstacles à la réalisation de ce droit .Comme suite, le Comité examine les rapports et autres documents pertinents de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités relatifs au droit à une alimentation suffisante et adéquate en vue d'établir l'état de la situation .

Ainsi, le comité a consacré à la question une journée de débat général lors de sa dix-septième session, en 1997 tout en prenant en considération le projet de code international de conduite sur le droit fondamental à une alimentation suffisante élaboré par des organisations non gouvernementales internationales. De plus, le comité a participé à deux consultations d'experts sur le droit à une alimentation suffisante et adéquate en tant que droit de l'homme, organisées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à Genève en Décembre 1997, et à Rome en novembre 1998 conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), et a pris note de leurs rapports finaux.

En avril 1999, le Comité a participé à un colloque sur le contenu et les orientations des politiques et programmes d'alimentation et de nutrition envisagés dans l'optique des droits de l'homme, organisé par le Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination à sa vingt-sixième session, à Genève, sous les auspices du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Le Comité affirme que le droit à une nourriture suffisante et adéquate est indissociable à la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, des politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme et pour tous.

*De la création de la fonction
de rapporteur spécial du droit à l'alimentation*

[18]

Conformément aux exigences d'adoption d'une politique nationale et internationale faites par le comité en vue de la concrétisation de ce droit comme droit de l'homme, la fonction de Rapporteur spécial³⁵ sur le droit à l'alimentation a été créée en 2000. Les travaux des Rapporteurs successifs ont contribué et contribuent grandement à la promotion du droit à l'alimentation comme droit de l'homme aussi bien qu'à la détermination de son contenu.

Parallèlement, la FAO continue d'œuvrer pour la réalisation concrète de ce droit. Dans ce cadre d'idée, les États ont adopté en 2004 des Directives volontaires pour renforcer le droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Ces directives ont pour objet de guider leur action en vue d'une mise en œuvre effective du droit à l'alimentation comme partie intégrante des droits sociaux, économiques et culturels.

Ainsi, la formulation du droit à l'alimentation en tant que droit de l'Homme, bien que récente, a eu un impact certain sur sa mise en œuvre. En effet, d'une part, elle a permis de définir des obligations précises de l'État dont le contrôle peut être assuré par un juge. Elle a contribué donc à la justiciabilité de ce droit. D'autre part, elle a créé une obligation de respect de ce droit à travers des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

³⁵ Ses missions sont décrites en détail sur le site internet du [Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation](#), ou sur celui du [Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme](#), consulté en date du 07 janvier 2016.

Section II. Droit à l'alimentation, un droit humain fondamental.

[Retour à la table des matières](#)

Le droit à l'alimentation est inscrit dans différents instruments juridiques internationaux des droits de l'homme. Bien que sa formulation comme droits économiques, sociaux et culturels soit récente, il hérite d'une tradition ancienne. Cette section vise à présenter la formulation du droit à l'alimentation dans la charte internationale des droits de l'homme (§I). Elle étudiera aussi une approche du droit à l'alimentation à travers d'autres instruments juridiques internationaux des droits de l'homme comme droit humain fondamental ³⁶ (§II).

[19]

§ 1. Droit à une nourriture adéquate et suffisante.

Le droit à l'alimentation dit : « droit à une nourriture suffisante et adéquate » figure dans plusieurs instruments du droit international. Pour cela, ce droit sera abordé comme droit à une nourriture adéquate et suffisante dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (A) puis, dans le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) qui est l'instrument le plus complet dans le traitement de ce droit (B). Bien qu'Haïti n'ait pas ratifié ce pacte, il reste un outil de référence, un idéal commun dans la lutte pour la défense des droits économiques, sociaux et culturels de l'être humain.

³⁶ Christophe Golay et Melik Özden Le droit à l'alimentation, un droit humain fondamental stipule par l'ONU et reconnu des traités régionaux et de nombreuses constitutions nationales, Ed CETIM, Rome 2002. page 36.

A) La Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948

Cet instrument juridique qui a reconnu pour la première fois le droit à l'alimentation trouve sa force dans une pratique coutumière grâce à laquelle il est accepté par presque tous les pays du monde. Etant d'une importance capitale dans le droit de l'homme, cette déclaration stipule à travers son article 25 : « Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation. » Il a été démontré dans les lignes précédentes que : le droit à l'alimentation selon Jean Ziegler exige que la nourriture soit adéquate avec des conditions de sécurité sanitaire qui empêchent les risques d'intoxications alimentaires. Or, l'article précité (art : 25) de la DUDH exige un niveau de vie suffisant pour assurer la santé de la personne. La qualité de l'alimentation est l'une des conditions qui déterminera le niveau de vie de l'être humain aussi bien que sa dignité. Il est donc clair que l'innocuité des aliments représente un élément important pour la concrétisation d'un véritable droit à l'alimentation saine et adéquate.

B) Le Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966.

Autant que la DUDH, le PIDESC est un instrument international qui traite la question du droit à l'alimentation. Ainsi, ce pacte exige dans son paragraphe 1 art 11, que : « les États parties reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille y compris une nourriture , un vêtement, un logement suffisant et une amélioration suffisante de ces conditions de vie » . Ici, il est fait mention d'une obligation de nourriture suffisante qui veut dire dans le jargon du droit à l'alimentation une nourriture en qualité et qui respecte la culture de [20] la personne en question. Est-ce pourquoi que ce même pacte poursuit dans son paragraphe 2 pour reconnaître que des mesures plus immédiates et urgentes peuvent être nécessaires pour assurer le droit fondamental d'être à l'abri de la faim et de la malnutrition.

Le texte exige que les États parties prennent des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaît à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». Ce pacte fait une progression dans la question de la responsabilité et des obligations de l'État vis-à-vis des citoyens .De plus, il cite directement la suffisance alimentaire et exige que des États parties prennent des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. Le droit à la sécurité sanitaire des aliments livrés à la consommation humaine comme composante du droit à l'alimentation est un élément important de l'ensemble des mesures exigées par ce pacte

Pour cela, établir le rapport étroit entre un droit à la sécurité des aliments et la protection du consommateur dans le domaine de l'agroalimentaire est d'une grande importance. Car, une alimentation de qualité exige des conditions sanitaires stables qui se passent nécessairement à travers un système de sécurité sanitaire dans la chaîne de production agroalimentaire. Ces exigences sont faites à travers des instruments juridiques internationaux sur les droits de l'homme comme la DUDH, PIDESC.

§ II. Droit à l'alimentation, une obligation de créance entre les États et citoyens

[Retour à la table des matières](#)

La protection sanitaire dans l'alimentation de nos jours se passe par plusieurs étapes allant de la sécurité personnelle à la sécurité des communautés en passant par la sécurité environnementale et la recherche du bien-être économique des personnes. Le droit à l'alimentation s'insère dans la deuxième génération des droits de l'homme à travers ses caractéristiques et ses objectifs. Pour cela, il exige des actions positives de la part de l'État pour être réalisé. Ces actions s'insèrent dans un rapport de créancier et débiteur ou l'obligation est un lien de droit entre l'État et le citoyen au sens d'Alain BENABENT³⁷. La sécurité humaine étant axée sur la protection des individus, elle se veut universelle, préventive et ses composantes sont interdépendantes.

³⁷ Alain BENABENT, *Droit Civil* (Les obligations), 10^{ème} Ed, Montchrestien, Paris, 2005, p 2.

Pour cela, l'individu se trouve au centre même de toutes les recommandations [21] faites par les instruments juridiques internationaux comme la DUDH, le PIDESC visant à protéger le droit à l'alimentation comme droits fondamentaux des personnes. Mais, ces deux instruments internationaux ne sont pas les seuls dans la lutte pour la promotion du droit à l'alimentation comme droits fondamentaux de la personne. Il y a aussi la convention sur l'élimination de discrimination à l'égard des femmes et le protocole de San Salvador qui créent des obligations créancières aux Etas en matière de droit alimentaire.

La convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 Décembre 1979.

Selon cette convention dans son article 14 alinéas 2 : « Les États parties garantissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement. » De là, on voit une relation entre une personne qui a l'obligation et la responsabilité de garantir un droit d'une part et une autre qui doit jouir de ce droit.

Le protocole de San Salvador de 1988

Sur le plan régional, ce protocole est le seul texte qui reconnaît explicitement le droit à l'alimentation. Il est un complément à la convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969. Son article 12 dit : « Les États américains ont reconnu que toute personne a droit à une alimentation adéquate qui lui assure la possibilité d'atteindre son plein développement physique et son plein épanouissement affectif et intellectuel ». Il fait partie aussi des textes qui citent la finalité de l'alimentation pour l'homme mettant en cause les effets d'une alimentation inadéquate sur le développement physique de la personne. Car, pour qu'une alimentation atteigne sa finalité il faut qu'elle soit adéquate sans risques ni préjudices qui peuvent nuire la santé de la personne comme consommateur dans le domaine de l'agroalimentaire.

Adhésion d'Haïti à ces instruments

Une question importante peut surgir sur les instruments internationaux qui constituent les sources internationales du droit à l'alimentation. Cette question est la suivante : en quoi Haïti est-elle liée à ces instruments internationaux ? C'est une question d'ordre juridique qui traduit une position de droit. Répondre à cette question est d'une grande importance pour notre travail de recherche. Il est donc clair que les traités sont contractuels par nature, par conséquent les parties [22] doivent consentir à être liées afin d'être légalement responsables d'en remplir les obligations. Mais, les États ont clairement une obligation morale à respecter certains droits humains qu'ils ne peuvent ignorer qu'au risque d'une condamnation universelle.

D'abord, Haïti étant membre fondateur des Nations-Unies a accepté les principes figurant la déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. Cette déclaration est même consacrée dans le préambule de la loi mère du pays et certains articles. Ensuite, Haïti est parti (signataire) à la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1981. Enfin, le pays a signé le protocole de San Salvador de la convention américaine des droits de l'homme comme membre de l'Organisation des États Américains (OEA). Donc ces instruments juridiques même en absence de leur ratification requièrent le respect de leur esprit à l'État Haïtien comme signataire conformément à la convention de Vienne sur les droits des traités ³⁸.

³⁸ Article 10 et 18, Convention de Vienne de 1969 sur les droits et les Traités.

[23]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

PREMIÈRE PARTIE

Chapitre 2

Sécurité sanitaire des aliments et protection des droits fondamentaux à travers le droit à l'alimentation.

[Retour à la table des matières](#)

Ce chapitre fait l'objet d'une présentation de la Sécurité sanitaire des aliments comme un outil important dans la concrétisation du droit alimentaire. Pour se faire, il étudiera cette notion comme outil d'application du droit à l'alimentation. Cela permettra d'une part de faire une visite à travers son histoire en suivant son parcours dans la protection sanitaire de l'être humain comme consommateur agroalimentaire. D'autre part, faire une présentation de son fondement juridique puisque la notion de sécurité sanitaire de nos jours constitue une composante du droit à l'alimentation. Pour cela, la notion de la sécurité sanitaire sera abordée ici sous un angle juridique à travers des normes de régulation de la chaîne de production agroalimentaire tant au niveau interne qu'au niveau international.

Section I. Fondement historique et juridique de la sécurité sanitaire des aliments.

[Retour à la table des matières](#)

Dans cette section, il sera question du fondement historique et juridique de la sécurité sanitaire des aliments cela consistera à faire une présentation historique de la notion par rapport au paradigme de protection des droits de la personne dans la consommation alimentaire d'une part. (§I). D'autre part, il s'agira de présenter son fondement juridique en se référant à des instruments juridiques traitant cette question (§II).

§ I – Fondement historique de la sécurité sanitaire des aliments.

La place considérable prise aujourd'hui par la sécurité sanitaire des aliments ne doit pas nous inciter à penser que ces questions étaient absentes des préoccupations de nos prédécesseurs. L'histoire alimentaire des vingt siècles de notre ère est émaillée de multiples accidents alimentaires tragiques et de grande ampleur. Ces accidents alimentaires causés par la faim, l'insalubrité des aliments, l'ingestion des aliments impropres ont été expliqués à leurs contemporains, faute de connaissances scientifiques suffisantes, par la pensée magique, les croyances populaires ou les dogmes religieux. Sans jamais s'émanciper totalement de ces [25] catégories de la pensée, les crises alimentaires contemporaines ont pu être comprises et efficacement combattues grâce à l'évolution de la connaissance et des recherches scientifiques.

En vue d'apporter une réponse à la grande crise alimentaire, la volonté de sécuriser l'alimentation a évolué au niveau international, national qu'au niveau des opérateurs privés. Dans le souci de trouver des réponses, la crise due à l'ingestion des aliments insalubres sera l'objet d'approches différentes à travers les recherches scientifiques. Ces approches seront liées à une logique de protection des droits de la per-

sonne à travers la consommation alimentaire. Elles priorisent aussi la sécurité sanitaire de la personne dans une logique de la sécurité alimentaire qui exige une nourriture en quantité et en qualité.

Les aliments insalubres et la sécurité sanitaire.

L'insuffisance d'aliments, des maladies liées aux aliments insalubres, voir leur absence ont causé disettes et famines dans la plupart des pays développés jusqu'à la fin du 19ème siècle. En France, le règne du roi Soleil reste probablement celui où la faim a fait le plus de dégâts du fait des guerres notamment. Les français mouraient directement de faim, mais aussi des carences liées à une alimentation pauvre et mal équilibrée, de maladies d'autant plus virulentes que les organismes étaient affaiblis, d'empoisonnements aussi par l'absorption de nourritures avariées, de racines ou d'herbes sauvages parfois toxiques et qui constituaient la dernière pitance des populations affamées³⁹. Depuis, la population mondiale est frappée par certaines pandémies liées à la faim et l'insalubrité alimentaire telles que : la grippe espagnole 1918-1919, la grande épidémie de la peste bovine dans le années 1920 en Europe. Il n'est donc pas étonnant que des maladies liées à l'insalubrité des aliments et les conditions critiques de la vie de la population même dans les grandes villes fassent surface à cette époque.

De nos jours, cette situation est encore persistante en Haïti. La faim, la malnutrition, l'insécurité alimentaire, et les mauvaises conditions sanitaires représentent les plus gros défis de nos gouvernements. À ces maux s'ajoute l'insalubrité des aliments de consommation qui complète la crise alimentaire de la grande population. Plus proche de nous, il faut se rappeler de l'évènement de 2008 qui a marqué la politique alimentaire du pays.

³⁹ Gilbert CAPP, Rapport présenté au nom de la section de l'agriculture et de l'alimentation, [Le Droit Alimentaire et la Sécurité Sanitaire des Aliments](#), FAO, Novembre, 2001. Consulté en Janvier 2016.

[25]

Ainsi, la confiance des personnes comme consommateurs dans beaucoup de pays par rapport à la crise alimentaire était fortement ébranlée suite à l'apparition d'un certain nombre de maladies, parfois mortelles, fortement médiatisées par la presse parlée et écrite, telles que : le choléra, la diarrhée. Témoin privilégié de cette crise historique sur le continent Européen, Friedrich Engels (1820-1895), (compagnon de route de Karl Marx (1818-18830), nous l'a décrite de manière saisissante dans son livre : *La situation de la classe laborieuse en Angleterre*. Selon Engels : « Toute grande ville a un ou plusieurs mauvais quartiers. Les rues elles-mêmes ne sont habituellement ni planes, ni pavées, elles sont sales, pleines de débris végétaux et animaux, sans égouts ni caniveaux, mais en revanche, parsemées de flaques stagnantes et puantes ». ⁴⁰ La réponse à ces crises accouchera des décisions sous plusieurs formes comme la création des institutions œuvrant dans la protection et la promotion sanitaire et alimentaire à travers le monde.

Création des institutions en réponse à la crise.

La création des normes et des institutions de protection du consommateur alimentaire est d'origine antique ⁴¹. Elle est liée à un ensemble de maladies et de situations sanitaires qui ont bouleversées le monde alimentaire. Citons la grippe espagnole de 1918-1919, et bien d'autres épidémies liées à la crise alimentaire à l'ingestion d'insalubrités dans l'alimentation qui ont soulevé une préoccupation majeure en matière d'hygiène des aliments au niveau international. Étant une conséquence de cette crise alimentaire liée à l'insalubrité des aliments et la misère, cette pandémie a soulevé la conscience du monde de la menace à l'échelle mondiale qu'une épidémie débutant dans un pays peut

⁴⁰ Friedrich Engels, *La situation de la classe ouvrière en Angleterre*, d'après les observations de l'auteur et des sources authentiques (1845) page 39 de l'édition numérique produite par Les classiques des sciences sociales. Consulté en février 2016.

⁴¹ Alimevolution, « *La longue histoire de la fabrication des aliments* », historique du secteur agro-alimentaire lue sur le site [Alimevolution](#), lien consulté le 23 Novembre 2016.

finalement menacer la population de tous les États du monde par le fait que l'environnement n'a pas de frontière ⁴². Cette crise a eu pour conséquences la création par la Société des Nations d'un Organisme de Santé (OMS).

[26]

Depuis, la volonté de sécuriser l'alimentation a évolué à travers les organes des Nations-Unies, pour aboutir aujourd'hui à la création de trois institutions spécialisées : l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) qui va elle-même créer de concert avec l'OMS, la commission du Codex Alimentaire pour la Santé humaine en 1963, la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) en 1951, l'Office Internationale des Epizooties (OIE) pour la santé animale en 1924. Alors, des fortes pressions sont exercées sur les pouvoirs publics par ces instances, afin qu'ils assument plus efficacement leurs responsabilités et de garantir l'innocuité des aliments à un coût acceptable. Ainsi, les États ont emboîté le pas avec des normes et des recommandations de sécurité sanitaire, venant de ces instances internationales compétentes dans la défense du droit à l'alimentation comme droit de l'homme. Il s'agira de préparer des normes et procédures transparentes et conformes aux données scientifiques et techniques les plus récentes pour la production des denrées alimentaires propres avec des conditions de sécurité sanitaire adéquates et de faciliter les échanges commerciaux tout en protégeant les droits fondamentaux de la personne dans la consommation alimentaire.

⁴² La notion de transfrontalité est un terme important dans le droit international de l'environnement. Elle permet à l'homme de prendre conscience de la précarité de l'environnement qui ne se limite pas aux barrières frontalières et politiques des séparations géopolitiques humaines. Cela permet de faire une gestion intégrée des causes de dégradation et de pollution de l'environnement à travers le monde. Réf : Cette note est tirée du cours de droit de l'Environnement l'année académique 2011-2012, de du professeur Aviol FLEURENT.

§ II. Fondement juridique de la sécurité sanitaire des aliments.

[Retour à la table des matières](#)

Le point de vue essentialiste du droit à l'alimentation exige à l'État l'établissement d'un encadrement et son application dans la protection de la personne. Mais, des positions contraires montrent que la protection de la personne va au-delà de l'établissement de ce cadre juridique par le fait que les lois ne sont pas à elles seules d'application immédiate. Il faut tout un système avec des structures conformes. Aux termes des règles des Droits de l'homme⁴³, les États doivent concrétiser le droit à l'alimentation en garantissant aux personnes un accès suffisant aux ressources de production, un revenu ou un soutien afin qu'elles puissent se nourrir et subvenir à leurs propres besoins de manière digne.

La mondialisation croissante du commerce alimentaire ainsi que l'harmonisation des normes alimentaires et des mesures de sécurité sanitaire des aliments sont à l'origine de changements importants dans la nouvelle réglementation de l'alimentation au niveau international. Pour observer [27] cette obligation, les Directives de la FAO en la matière recommandent que les États instaurent une approche de l'alimentation fondée sur les droits. Les ressources peuvent servir à établir et à préserver des systèmes d'alimentation durable. Des politiques et des normes peuvent être conçues pour garantir une alimentation saine et promouvoir des habitudes alimentaires saines.

En effet, des normes de sécurité sanitaire internationales sont élaborées par les instances compétentes dans la gestion sanitaire et alimentaire des produits. Des recommandations de conformité sont aussi faites aux législations nationales des Pays. Toutes ces actions s'inscrivent dans la lignée de la théorie essentialiste du droit et du nouveau concept du droit à la sécurité des aliments à travers le droit à l'alimentation comme droit humain fondamental. Ces actions s'arrangent autour des normes internationales que nationales qui constituent les sources juridiques de cette discipline innovatrice qu'est : « le droit à la

⁴³ Georges BURDEAU, *op. cit.*, page 43.

sécurité sanitaire dans l'alimentation » comme branche du droit à l'alimentation.

***Sources internationales des normes
de la sécurité sanitaire des aliments***

Les politiques alimentaires élargissent leur portée pour prendre en compte au-delà de la sécurité sanitaire des aliments et de la sécurité alimentaire les questions de nutrition et certains aspects des droits de l'homme ayant rapport à l'alimentation. Pour cela, l'ensemble des normes comme l'accord SPS, le Codex alimentaire, la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV), les codes des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE qui forme les sources internationales de la sécurité sanitaire des aliments ne vise rien d'autre que la protection de la personne à travers une lutte pour la défense et la promotion des droits fondamentaux en rapport à l'alimentation.

***L'Accord Sanitaire et Phytosanitaire (SPS)
entrée en vigueur le 1er janvier 1995.***

L'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) a désigné le Codex Alimentaire comme source de normes internationales en matière d'innocuité des aliments conférant ainsi une nouvelle dimension aux normes, directives et recommandations du Codex en matière de commerce alimentaire international, notamment pour les membres de l'OMC. Par ailleurs, les organisations nationales et internationales reconnaissent de plus en plus la nécessité d'intégrer et de coordonner les activités réglementaires pour mieux protéger la santé et la vie des hommes, des animaux, des plantes et l'environnement sans créer d'obstacles inutiles au commerce. Ce texte spécialisé dans [28] la question de la sécurité sanitaire et l'hygiène des aliments commercialisés prend en charge la chaîne de production alimentaire en priorisant la traçabilité des produits alimentaires.

Le Codex Alimentaire d'OMS/FAO

Le Codex Alimentaire est un recueil de normes, de codes d'usages, de directives et de recommandations élaborés au sein de la Commission du Codex Alimentaire FAO/OMS créée en 1963. Ce document contient pour sa part, d'importantes dispositions visant l'harmonisation du marché et la sécurité sanitaire dans la consommation alimentaire.⁴⁴ À travers ce document, on trouve des objectifs principaux dont certains traitent des aspects généraux et, certains autres, des aspects spécifiques ou les détails, des critères relatifs à un aliment ou un groupe d'aliments. Les objectifs pratiques du codex partent depuis le strict contrôle systématique de la traçabilité alimentaire, jusqu'à l'action d'assurer la gestion du processus de production ou d'exploitation des systèmes de réglementation par les États.

Le Codex Alimentaire est d'une importance capitale et demeure une référence internationale en matière de protection sanitaire des consommateurs, des producteurs et les transformateurs de denrées alimentaires. De plus, il sert de guide ou de boussole à des organismes nationaux de contrôle du commerce international et national des produits agricoles et alimentaires.

La Convention Internationale sur la Protection des Végétaux (CIPV)

Le pays a adhéré le 6 novembre 1970 à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV). Cette convention vise la protection des plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles dans un pays. Le Secrétariat de la CIPV doit fournir à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture des informations nécessaires dans la protection des plantes. Cette convention est d'une grande importance dans la gestion et la protection sanitaire des aliments d'origine végétale et leurs dérivés.

⁴⁴ Melvin Spreij et Jessica Vapnek, *Perspectives et Directives de législation alimentaire et nouveau modèle de loi alimentaire*, FAO, Rome, 2007, page 79.

Pour cela, chaque pays a l'obligation d'établir un cadre légal national permettant aux autorités compétentes de mener une bonne politique de protection des végétaux à travers des services techniques du pays. Pour se faire, un tel dispositif doit être très précis et rigoureusement [29] établi au préalable.

Les codes sanitaires des animaux terrestres et aquatiques de l'OIE.

Haïti est membre fondateur de l'Organisation Internationale des Epizooties (OIE) depuis 1988. Par la suite, cette organisation est adoptée par les Nations Unies et devient Organisation Mondiale de la Santé Animale. L'innocuité des aliments avait été incluse dans les tâches prioritaires de l'OIE dès son troisième plan stratégique (2010-2015), adoptée en Mai 2000, qui précisait que l'OIE avait un rôle plus actif à jouer en matière de santé publique et de protection du consommateur en proposant ses compétences dans le domaine des zoonoses et des maladies de l'homme par l'intermédiaire des aliments. Ce document précise que ce rôle à jouer par l'organisation n'est pas conditionné aux animaux. Car, que les animaux soient ou non touchés par ces maladies, ces interventions doivent être menées en collaboration avec l'OMS et le Codex Alimentaire tout en couvrant les facteurs qui pourraient être source de Zoonoses⁴⁵. L'OIE s'appuie sur deux documents importants comme normes de sécurité sanitaire dans le domaine de la santé animale et des produits alimentaires d'origines animales.

L'objectif du code sanitaire pour les animaux terrestre et du code pour les animaux aquatiques (ci-après désignés sous le nom de code Terrestre et code aquatique) est d'assurer la sécurité sanitaire des échanges internationaux d'animaux terrestres et aquatiques (mammifères, oiseaux, abeilles et poissons, les produits aquacoles, les produits de mer.), et de leurs dérivés. Cette mission est réalisable grâce à la définition détaillée des mesures sanitaires que les autorités vétérinaires des pays importateurs et exportateurs doivent appliquer afin d'éviter le transfert d'agents pathogènes à l'animal ou à l'homme. Cette prévention vise à éviter la création de barrières sanitaires injustifiées dans

⁴⁵ OIE, [La sécurité sanitaire des aliments, Bulletin #2015-1](#), du Juillet 2015, Paris, 2015. Consulté en date du 20 Mars 2017.

les échanges commerciaux des animaux terrestre et aquatiques et de leurs dérivés à travers le monde.

Depuis 1975, la FAO et l'OMS ont défini la Santé Publique Vétérinaire comme une composante des activités de Santé Publique. Cette activité est consacrée à l'application des compétences, savoirs et ressources de la profession vétérinaire en vue de la protection et de [30] l'amélioration de la santé humaine ⁴⁶. Dans sa conférence mondiale sur la législation vétérinaire du 7 au 9 Décembre 2010 en Tunisie, l'OIE recommande à ces membres de faire une adaptation de leur législation. Cette recommandation se fait en considération à l'émergence ou la réémergence des maladies animales, dont quelque 75 % sont transmissibles à l'homme d'une part. Cette nouvelle orientation de la FAO et OMS survient face à la menace croissante des maladies animales transfrontalières, l'impact des changements environnementaux et de la mondialisation des échanges des produits et des déplacements de personnes. Elle est aussi le résultat des nouvelles exigences de notre société dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la sécurité sanitaire des aliments, de la santé publique vétérinaire et du bien-être animal. Pour cela, l'établissement des garanties de protection et de sécurité sanitaire des citoyens comme consommateurs à travers le droit à l'alimentation se fait sentir en vue d'éradiquer les maladies et les risques comme handicap qui peuvent les gêner dans l'exercice normal de leur vie au sens de GEORGES Canguilhem ⁴⁷.

⁴⁶ Robinson A. Conférence électronique FAO/OMS/OIE de santé publique vétérinaire et de contrôle des zoonoses dans les pays en développement. FAO 2001. <http://www.fao.org>. Lien consulté en date du 20 Décembre 2015.

⁴⁷ Canguilhem GEORGES, *Le normal et le pathologique*, PUF, « Quadrige », 10^{ème} Ed, Janvier 2005, p.52.

Sources internes des normes de la sécurité sanitaire dans alimentation

Sans remonter à la juridicité de ces normes, l'histoire de la législation sanitaire dans le pays est traversée par la publication de certains textes portant la dénomination de « code » ayant rapport soit à l'hygiène publique soit à l'hygiène alimentaire. Leur encadrement juridique spécifique (application) ou non par l'État, ainsi que leur applicabilité réelle ⁴⁸ feront l'objet d'étude plus bas. Tout d'abord, le Docteur Rulx Léon avec ces cinq (5) fascicules portant le titre : « Législation de l'hygiène, de l'assistance publique, de l'enseignement et de l'exercice de la médecine en Haïti » Puis, le Docteur Jules Thébaud, médecin et licencié en droit qui nous laisse un autre texte important datant de 1945 à travers lequel la question de l'hygiène alimentaire est largement abordée.

Le texte du docteur Rulx porte le nom de : « Code d'hygiène, d'assistance publique et sociale », ce code couvre une période importante à travers laquelle des textes précis seront publiés sur la sécurité sanitaire des aliments dans le pays. Au cours de cette période des textes de [31] loi comme : la loi du 6 septembre 1870 et celle du 13 Janvier 1944 sur l'abattage des vaches et des génisses, la loi du 6 septembre 1870, sur la ferme et la boucherie, la loi du 27 Aout 1934, relative à la protection des plantes et des animaux contre l'entrée dans le pays des insectes, germes de maladies et agents transmetteurs de maladies, arrêté du 12 avril 1919, comportant les règlements sanitaires des aliments , décret-loi du 24 juin, établissant une procédure cèlebre propre à faciliter l'anticipation des sanctions pour assurer la stricte observation des règlements sanitaires.

Enfin, dans la collection du Tri-cinquantenaire en 1954, le Département de la Santé Publique qui est de nos jours le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) publiait un nouveau code du Docteur Athemas Bellerive lequel code conservera le titre et le

⁴⁸ Ce point de vue est celui partagé par C. Albert-Colliard dans son Ouvrage intitulé « *Les libertés publiques* ». Albert-Colliard CLAUDE, *Les libertés publiques*, Paris, Dalloz, 1959, p. 16.

contenu actualisé de celui du docteur Thébaud. Ce code, traite encore plus claire la question de l'hygiène des aliments à travers le pays. Dans ce texte, on trouve des règlements relatifs à la salubrité des aliments dans le pays.

En 1962, est apparue le Code Rural de François Duvalier qui est un document législatif important et qui traite aussi de l'hygiène des aliments. Suivant la pratique juridique du pays, ce Code abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et compile dans un seul document les textes portant sur la vie rurale et les conditions agricoles dans le pays. C'est le document juridique le plus important en matière de gestion de l'agriculture dans le pays. Mais, le contenu de ce document est en grande partie désuet et n'est pas conforme à la réalité actuelle. Pour cela, la République d'Haïti a la nécessité de se doter d'un cadre légal actualisé (lois et règlements d'application) pour garantir le mieux possible la protection sanitaire des consommateurs à travers l'innocuité des aliments comme condition d'application du droit à l'alimentation.

La législation dite alimentaire ou loi sur les aliments dans le pays, se réfère à l'ensemble des textes juridiques (lois, réglementations, et normes) qui définissent les grands principes du contrôle sanitaire des aliments dans le pays et régissent tous les aspects de la production, de la manutention, de la commercialisation des denrées alimentaires. Sa mission est de protéger le consommateur contre les aliments malsains, des pratiques frauduleuses et des risques de contamination alimentaire. Les réglementations alimentaires sont souvent des instruments juridiques subsidiaires (généralement dictés par des ministères comme : (MSPP, MARNDR, MCI). Souvent, elles prescrivent les conditions obligatoires régissant la production, la [32] manutention la commercialisation des denrées alimentaires. De plus, ces réglementations donnent des précisions sur la généralité de texte législatif. Pour cela, les sources internes des de la sécurité sanitaire des aliments seront abordées sous deux angles.

- 1) Les dispositions législatives
- 2) Les dispositions réglementaires

1. Les dispositions législatives

La constitution haïtienne en ses articles 19 et 22, expose les grandes lignes des obligations de l'État en matière de sécurité sanitaire et de protection des droits fondamentaux de la population en rapport à l'alimentation. Cette vision étendue de la constitution est appelée à être effective à travers des textes de loi d'application. Ce sont ces textes de loi qui complètent les sources nationales des normes de sécurité sanitaire tant au niveau législatif qu'au niveau réglementaire.

Dans le paragraphe III article 19, la constitution haïtienne précise que : « *L'État à l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, au respect de la personne humaine, à tous les citoyens sans distinction, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme* »,

Et à l'article 22, elle dispose que : « *L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale* ».

Ces deux articles sont complétés par certaines lois comme : Loi du 6 septembre 1870, *Sur la Ferme de la boucherie*. Cette loi, considérée comme une première en matière de l'hygiène des aliments est l'ancêtre même de la notion de sécurité sanitaire des aliments. Elle aborde une question très importante en matière de sécurité sanitaire des aliments qui est la traçabilité des aliments. C'est ce qui doit nécessairement nous permettre d'atteindre l'objectif d'une alimentation adéquate et suffisante fixée par le CDESC et le PIDESC. En son article 8, la loi du 6 Septembre 1870 prescrit : « *Tout individu qui abattra un animal propre à l'alimentation pour le vendre en gros ou en détail, est obligé d'en faire la déclaration au Conseil communal de sa commune et à l'adjudicataire.* »

De plus, elle poursuit à travers son article 9 : « *Tout animal destiné à la boucherie, avant d'être abattu, devra être conduit par le propriétaire au bureau central de la police communale, pour y faire constater son droit de propriété ainsi que l'identité, l'état sanitaire et le signa-*

lement [33] de l'animal. »⁴⁹ Cet article fait référence à une question extrêmement importante qui est la traçabilité. Car, le Codex Alimentaire fait exigence que l'on soit en mesure de retracer l'origine et les traitements sanitaires des produits avant de les admettre comme produits fiables à la consommation humaine. Tout ceci doit nous permettre d'avoir une alimentation adéquate et digne.

Le code Rural de François Duvalier de 1962

Promulgué en 1962, le code rural de François Duvalier est une compilation en un seul volume qui a été signé par le président le 24 Mai 1962. C'est un document important qui se donne pour mission de mettre de l'ordre dans la réglementation de la vie rurale en abrogeant toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires. Certaines parties de ce code traitent de l'hygiène des aliments. Ainsi, la loi No VI à travers les articles 91 à 102, traite du contrôle et la déclaration des maladies des animaux, de la destruction des cadavres des animaux, et des vaccinations du bétail. Tandis que la loi No XII à travers les articles 235 à 252 règlemente la qualité des produits agricoles dans le commerce, ainsi que la manipulation, l'emmagasiner, le transport et l'emballage des aliments destinés à la consommation humaine.

L'article 235 dispose : « *Tout produit agricole ou d'élevage livré au commerce doit être de qualité loyale et marchande. Il ne sera réputé tel que s'il n'est pas falsifié, avarié et ne contient aucune matière étrangère, aucun défaut ni aucun excès des limites de tolérance fixées par les lois ou les règlements.* »⁵⁰

De plus il est prévu à l'article 241 de ce code les spécifications de qualité auxquelles doivent répondre les produits de consommation intérieure autres que les produits alimentaires, les conditions de préparation ou de transformation, de manutention, de transport, d'emmagasiner, d'emballage des dits produits, seront arrêtées par le Département de l'Agriculture. Elles seront rendues obligatoires par un com-

⁴⁹ Loi du 6 septembre 1870, sur la ferme et la boucherie, Moniteur # 24.

⁵⁰ François Duvalier, *Code Rurale de 1962*, Annoté par Bernard Gousse, Ed Zèmes, S.A, Port-au-Prince Haïti, 2011, page 123.

muniqué des Départements de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.

2. Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires sont les décrets, les arrêtés et autres textes portant sur la salubrité des aliments dans le pays. Ce sont par exemple : Le décret du 1^{er}Décembre 1960 [34] protégeant la santé publique par la surveillance de la production, de la préparation, de la manipulation des aliments et chargeant le département de la santé publique et de la population d'en assurer l'exécution et la réglementation. L'article 1er de ce décret mentionne : « *Le Département de la Santé Publique qui est de nos jours le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) règlera toutes les phases de la production des aliments tels que : le lait et les produits laitiers, les poissons et les mollusques et qui peuvent être des véhicules de maladies* ».

Le Décret-loi du 24 juin, établissant une procédure célère propre à faciliter l'anticipation des sanctions pour assurer la stricte observation des règlements sanitaires, l'arrêté du 12 avril 1919, comportant les règlements sanitaires des aliments etc. A l'article premier paragraphe 2 de cet arrêté du 12 Avril 1919 il est mentionné ceci : « *Cause d'Insalubrité. Tout ce qui est dangereux à la vie humaine ou à la santé ; tout édifice ou partie d'un édifice qui est surpeuplé ou qui n'est pas pourvu d'ouvertures adéquates ou en nombre suffisant, ou qui n'est pas suffisamment aéré, drainé, éclairé ou nettoyé : tout ce qui est de nature à rendre le sol, l'air, l'eau et les aliments impurs et malsains, est déclaré cause d'insalubrité : et illégal. On doit promptement remédier à toute cause d'insalubrité, dès réception par la personne qui en est responsable, d'une notification écrite de l'Officier Sanitaire* ».

De plus, il y a certains règlements spécifiques relatifs à la salubrité des aliments comme :

1. Règlements sur la tenue des boucheries
2. Règlements sur la tenue des boulangeries
3. Règlements sur les tenues des fabriques de boissons gazeuses
4. Règlements sur les tenues des vacheries
5. Règlements sur les tenues sur les salles des bouchers dans les marchés
6. Règlements sur les tenues des huileries
7. Règlements sur les tenues des marchands de crèmes à la glace et du jus de fruits.

Tous ces textes et bien d'autres forment ce qu'on peut appeler les sources juridiques nationales du droit à l'alimentation en matière de sécurité sanitaire des aliments. Ceci montre aussi que l'État haïtien est bien conscient du poids de la question dans la lutte pour la protection des droits de la personne à travers la consommation. Alors, on peut se demander pourquoi il n'y a pas une prise en charge concrète de la question dans le pays ? Cette question veut anticiper les [35] prochaines analyses que le travail se propose de faire sur le système de sécurité sanitaire et de protection du consommateur mis en place dans le pays en vue de démontrer les raisons de son ineffectivité.

Section II. Sécurité sanitaire des aliments, outil de concrétisation du droit à l'alimentation.

[Retour à la table des matières](#)

À travers cette section, nous allons traiter de la sécurité sanitaire des aliments comme condition de concrétisation d'une nourriture adéquate, suffisante qui sont des objectifs fixés par le comité des droits sociaux, économiques et culturels. (§I) De plus, elle abordera le situation de la consommation alimentaire en rapport à la sécurité sanitaire des aliments en Haïti (§II).

§ I. Sécurité sanitaire des aliments et droit à une nourriture adéquate et suffisante.

La majorité des conventions internationales du droit à l'alimentation ne cite pas directement le terme de la sécurité sanitaire des aliments. Cette déficience terminologique est la conséquence de l'antériorité de ces instruments du droit international par rapport à ce nouveau concept du droit à la sécurité sanitaire des aliments dans le domaine du droit à l'alimentation comme branche des droits de l'homme. À travers ces instruments juridiques internationaux, on parle de certains concepts comme l'adéquation, l'accessibilité et la suffisance. Selon le Comité des Droits Sociaux, Economiques et Culturels, ces concepts sont les principes directeurs du droit à l'alimentation⁵¹. C'est pourquoi, il est important de démontrer en quoi ces principes directeurs font nécessairement référence à la normalisation de la sécurité sanitaire dans la consommation des produits alimentaires. La réglementation de la sécurité sanitaire des aliments est une condition sine qua non dans la protection des droits du consommateur.

Nourriture adéquate, accessible et protection sanitaire des individus

Le concept adéquation fait référence à une chose qui est adaptée à son but et qui tient compte de manière exhaustive de son objet. Il désigne une disponibilité de nourriture exempte de substances nocives, nuisibles, acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante. Le terme accessibilité désigne la possibilité d'obtenir la nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits fondamentaux. Pour qu'une nourriture soit adéquate, il faut qu'elle soit en mesure de permettre au consommateur d'atteindre de manière sûre son but dans l'alimentation. Le but du consommateur dans l'alimentation est d'apporter les [36] substances nécessaires pour

⁵¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation Générale # 12, U.N. Doc. E/C. 12/1999/5.

l'entretien de son corps. Or, les risques sanitaires constituent des handicaps qui gênent les individus dans l'objectif final de l'alimentation, des atteintes aux droits fondamentaux aussi bien que l'exercice normal de leur vie au sens de GEORGES Canguilhem ⁵².

De ce fait, les normes et les conditions sanitaires sont nécessaires pour rendre effectif les principes directeurs du droit à l'alimentation. Car, on ne peut pas avoir une nourriture adéquate sans passer par un système de sécurité sanitaire solide dans la chaîne de production agricole. Pour cela, on va présenter les prescrits de ces instruments internationaux en rapport à la sécurité sanitaire comme condition indispensable d'une alimentation adéquate et suffisante de la personne.

La notion d'adéquation est particulièrement importante dans le cas du droit à l'alimentation et la notion de durabilité est intrinsèquement liée à celle de nourriture suffisante et implique que les générations actuelles et futures aient la possibilité d'obtenir cette nourriture. Ce que recouvre précisément la notion « d'adéquation » est dans une grande mesure déterminé par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et autres, tandis que la "durabilité" renferme l'idée de disponibilité et de possibilité d'obtenir à long terme. De ce fait, l'adéquation alimentaire dépend de la normalisation et du système de sécurité sanitaire mise en place dans la chaîne de production avec des contrôles de qualité et des contrôles sanitaires des aliments disponibles pour la consommation.

Droit à une nourriture suffisante

Le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels estime que le contenu essentiel du droit à une nourriture suffisante comprend les éléments suivants :

- la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu ;

⁵² Canguilhem GEORGES. *Le normal et le pathologique*, Op. cit., p.52.

- l'accessibilité ou possibilité d'obtenir cette nourriture d'une manière durable et qui n'entrave pas la jouissance des autres droits de l'homme.

Ainsi, pour satisfaire les besoins alimentaires, le régime alimentaire dans son ensemble doit contenir une combinaison des nutriments nécessaires pour assurer la croissance physique et mentale, le développement et la subsistance de l'individu, ainsi qu'une activité physique, [37] conformément aux besoins physiologiques de l'être humain à tous les stades du cycle de vie et en fonction du sexe et de la profession.

En réalité, pour que la nourriture soit exempte de substances nocives, cela exige la mise en place d'un ensemble de mesures de précaution. Ces mesures entrent dans un système de protection sociale qui passe dans l'alimentation par la sécurité sanitaire et l'innocuité des aliments. Pour cela, il faut que les pouvoirs publics et le secteur privé imposent des normes de sécurité des produits alimentaires et prennent une série de mesures de protection afin d'empêcher que les denrées alimentaires ne soient contaminées par frelatage et/ou par suite d'une mauvaise hygiène du milieu ou d'un traitement inapproprié aux différents stades de la chaîne alimentaire. Il faut également veiller à identifier et à éviter ou détruire les toxines naturelles. Pour que la nourriture soit acceptable sur le plan culturel, elle doit tenir compte dans la mesure possible des valeurs subjectives qui n'ont rien à voir avec la nutrition. Ces valeurs s'attachent aux aliments et à la consommation alimentaire. De plus, ces valeurs sont des préoccupations du consommateur avisé quant à la nature des approvisionnements alimentaires auxquels il a accès.

Selon le comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies : *« le droit à une nourriture suffisante est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne humaine et est indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte⁶ internationale des droits de l'homme. Il est également indissociable de la justice sociale et exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environ-*

*nementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous.*⁵³

Bien que la communauté internationale ait fréquemment réaffirmé l'importance du respect intégral du droit à une nourriture suffisante, entre les normes énoncées à l'article 11 du Pacte et la situation qui règne dans de nombreuses parties du monde, l'écart reste préoccupant. Plus de 840 millions de personnes à travers le monde, pour la plupart dans les pays en développement, souffrent chroniquement de la faim ; des millions de personnes sont en proie à la famine par suite de catastrophes naturelles, de la multiplication des troubles civils et des guerres dans certaines régions et de l'utilisation de l'approvisionnement alimentaire comme arme politique. Le Comité relève que, si les problèmes de la faim et de la malnutrition sont souvent particulièrement aigus [38] dans les pays en développement, la malnutrition, la sous-alimentation et d'autres problèmes qui mettent en jeu le droit à une nourriture suffisante et le droit d'être à l'abri de la faim sont présents aussi dans certains des pays les plus avancés sur le plan économique. Fondamentalement, la cause du problème de la faim et de la malnutrition n'est pas le manque de nourriture mais le fait que de vastes segments de la population mondiale n'ont pas accès à la nourriture disponible, en raison entre autres de la pauvreté.

Le PIDESC fait trois sortes d'obligations aux États parties pour concrétiser le droit à une nourriture suffisante : d'abord, ils ont des obligations de respecter ce droit, ensuite de le protéger et enfin de donner effet à ce droit. Cette dernière obligation comprend en fait l'obligation de prêter assistance et celle de distribuer des vivres. L'obligation qu'ont les États parties de respecter le droit de toute personne d'avoir accès à une nourriture suffisante leur impose de s'abstenir de prendre des mesures qui aient pour effet de priver quiconque de cet accès. Leur obligation de protéger ce droit leur impose de veiller à ce que des entreprises ou des particuliers ne privent pas des individus de l'accès à une nourriture suffisante par la qualité sanitaire des aliments et leur coût. L'obligation qu'a l'État de donner effet à ce droit (en faciliter l'exercice) signifie qu'il doit prendre les devants de manière à renforcer l'accès de la population aux ressources et aux moyens d'assurer sa subsistance, y compris la sécurité alimentaire,

⁵³ FAO, Observation générale N° 12, le droit à une nourriture suffisante (article 11), 4, Adoptée le 12 mai 1999.

ainsi que l'utilisation desdits ressources et moyens. Enfin, chaque fois qu'un individu ou un groupe se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'accéder à une nourriture suffisante par les moyens dont il dispose, l'État a l'obligation de faire le nécessaire pour donner effet directement à ce droit (distribuer des vivres).

§ II. Sécurité sanitaire des aliments et consommation alimentaire en Haïti.

[Retour à la table des matières](#)

En Haïti, comme dans la majorité des pays pauvres, la situation alimentaire est grave. Cette gravité de la crise alimentaire et la pauvreté entraînent une vulnérabilité sanitaire dans la consommation des produits alimentaires et la protection du droit à l'alimentation comme droit humain fondamental. Faiblesse dans le système de contrôle sanitaire, incapacité de gérer les épidémies liées à des maladies alimentaires, manque de coordination à travers les structures de conservation, de vente et de gestion sanitaires sont les caractéristiques de la situation sanitaire dans la consommation. Ceci représente une autre forme de violation des droits de la personne dans le pays.

Consommation alimentaire et violation des droits de la personne en Haïti.

[39]

La situation de consommation des produits alimentaires dans le pays représente un préjudice aux droits sociaux et économiques du consommateur. Car, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels exige que les aliments dans la consommation soient adéquats⁵⁴, c'est-à-dire sans aucune substance nuisible pour la santé humaine. Pourtant, la chaîne de production alimentaire en Haïti n'est soumise à aucun contrôle sanitaire qui permet d'avoir un contrôle de qualité sur les produits de consommation. Du point de vue essentia-

⁵⁴ Comité des Droits économiques, sociaux et culturels. Observation Générale 12, U.N.Doc.E/C.12/1999/5, HIR/1 /Rev.7 (2004).

liste, ce problème est lié à une absence critique d'un cadre juridique et opérationnel permettant aux institutions compétentes de mener des actions concrètes en la matière. Mais, la connaissance du système permet de comprendre aussi que ce problème doit être abordé du point de vue fonctionnaliste par le fait que les règles de droit ne sont pas suffisantes en soi. Cela permet d'évaluer le cadre juridique dans le système en rapport aux structures existantes. De plus, il faut noter l'absence d'une volonté politique pour freiner cette violation des droits fondamentaux des citoyens comme consommateur des produits alimentaires dans le pays.

En vue de combattre cette situation qui représente une atteinte aux droits de l'homme ⁵⁵, des efforts doivent être fait. La réglementation de la sécurité sanitaire des aliments à travers le droit à l'alimentation doit entrer dans le cadre des efforts de l'État haïtien en vue de garantir une catégorie de la deuxième génération des droits de l'homme ⁵⁶. Car, les problèmes sont diversifiés dans le système de protection sanitaire du consommateur et même dans la chaîne de production alimentaire du pays. Le système tripartite de gestion sanitaire dans la protection du consommateur des denrées alimentaires dans le pays fait face à un problème de coordination des structures œuvrant dans la question. De plus, il y a un problème de désuétude, de non appropriation des normes existantes et d'absence d'une volonté politique qui engendre :

⁵⁵ FAO/OMS, « [*Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : Directives pour le Renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*](#) », voir en référence la version complète disponible sur le site de l'Organisation mondiale de la santé, p. 4. Document consulté en Janvier 2017.

⁵⁶ Louis FAVOREU et Alli, *Droit des Libertés Fondamentales*, Précis Dalloz, Ed 4^{ème}, 2007. Page 28.

1. Un gaspillage de ressources financières et une mauvaise gestion des ressources humaines disponibles pour faire le travail.
2. Des actions non concertées à travers les instances de l'administration publique [40] concernées par la question.

L'absence d'une loi spécialisée et des problèmes liés à l'application des normes existantes en la matière.

Ces points feront l'objet d'une analyse approfondie dans le troisième chapitre portant sur l'ineffectivité de la sécurité sanitaire dans la protection du consommateur des aliments en Haïti. Car, la considération du droit à l'alimentation comme droit de l'homme et la sécurité sanitaire des aliments comme outil de concrétisation de la protection des droits fondamentaux à travers la consommation alimentaire doit nous permettre de mieux comprendre la logique qui sous-tend l'approche moderne du droit à la sécurité sanitaire dans l'alimentation, et du droit à une nourriture adéquate et suffisante à travers les instruments internationaux comme le PIDESC, la DUDH. De plus, elle est faite sur la base du concept « de la fourche à la fourchette » ou de « l'étable à la table » à travers le droit à l'alimentation et l'établissement des normes et un système de sécurité sanitaire fiable comme garantie de protection des consommateurs. Ce sont ces considérations qui vont nous permettre d'approfondir notre analyse dans la deuxième partie du travail sur les conditions de l'ineffectivité du droit à l'alimentation en matière de sécurité sanitaire et de protection du consommateur dans le pays.

[41]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

Deuxième partie

**Ineffectivité du système de sécurité
sanitaire des aliments dans la protection
du consommateur en Haïti.**

[Retour à la table des matières](#)

[42]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre 3

Système de sécurité sanitaire des aliments et protection du consommateur agroalimentaire en Haïti.

[Retour à la table des matières](#)

Ce chapitre étudiera la notion de la protection de l'individu comme consommateur alimentaire dans la mesure où l'insalubrité des aliments représente une menace pour lui. Cette menace est sans ambages, un accroc aux droits fondamentaux des consommateurs. Notre vision dans ce chapitre n'est pas de faire une étude approfondie de la protection du consommateur. Cela risquerait à elle seule d'être un sujet de recherche très exigeant. Ce chapitre vise simplement à aborder la question sous l'angle de la sécurité sanitaire des aliments. Une telle approche a pour objectif d'étudier le système de sécurité sanitaire mis en place en Haïti dans la consommation alimentaire. Pour cela, à travers la première section, il sera question de l'évolution de la notion de sécurité sanitaire dans la protection du consommateur (Section I). Puis, du système de protection mis en place dans la consommation des aliments en Haïti (Section II).

Section I. Évolution de la protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur.

[Retour à la table des matières](#)

À travers cette section, nous allons faire une présentation de l'évolution de la notion de sécurité dans la protection du consommateur (§ I) en vue de démontrer comment est apparu le système de sécurité et de protection de l'être humain à travers les échanges commerciaux. Puis, une présentation de la consécration du véritable droit de protection du consommateur (§ II).

§ I. L'évolution de la protection du droit du consommateur.

Depuis la plus haute antiquité, existent des règles relatives au transport, à l'échange ou à la vente de marchandises. Le code d'Ham-mourabi (vers 1700 ans av J.C), fait référence à des contrats comme : le contrat de société, celui de dépôt ou encore le prêt à intérêt. Ce document fut le premier code connu dans l'histoire de l'humanité en matière d'échanges au sein de l'histoire de l'évolution des sociétés. Il faut reconnaître aussi l'existence des tablettes de warka datant de 2000 ans av J.C. Quant aux Romains, ils inventèrent le terme : « Com-mercium » qui visait toutes relations établies entre plusieurs personnes à propos d'un bien et parlaient des choses In commercio et de celles extra Commercium.

[43]

Tout ceci rentre dans la normalisation et la protection du citoyen en rapport aux échanges des produits même dans les sociétés les plus an-ciennes. Cette responsabilité de protection et de sécurité des citoyens nous oblige à remonter jusqu'à la société romaine pour retracer son histoire. Car, dès la grande époque de Cicéron, le droit romain faisait déjà exigence aux vendeurs d'assurer la responsabilité des vices ca-

chés qu'ils auraient affirmé l'absence. Ces exigences se faisaient par quelques règles qui tendaient à protéger l'acheteur contre pareille malhonnêteté (règles relatives au vice de consentement, garantie des vices cachés, [...]). Mais, à cette époque la question de protection des consommateurs n'était pas connue compte tenu qu'il n'y avait pas encore une société de consommation au sens propre du terme.

***L'intervention de John F. G KENNEDY
dans l'évolution du droit du consommateur.***

Le message du président américain John Fitzgerald KENNEDY est d'une grande importance dans la lutte pour la protection des droits du consommateur. Dans un message spécial du président américain envoyé au Congrès américain le jeudi 15 mars 1962, le Président des États-Unis, John Fitzgerald KENNEDY, aborde avec rigueur la question de la protection du consommateur. Il déclare que : « *Les consommateurs sont le groupe économique le plus important qui touche et qui est touché par presque toutes les décisions publiques et privées d'ordre économique. Pourtant, ils sont le seul groupe important dont les avis ne sont souvent pas entendus* ⁵⁷ ». Pour cela, cette intervention se place au centre même de l'histoire de la protection des intérêts des personnes dans la consommation comme un point de départ ou l'instigateur de la naissance du véritable droit des consommateurs à travers le monde. On retrouve l'affirmation ou la consécration de quatre droits fondamentaux de l'être humain comme consommateur, à savoir :

1. *le droit à la sécurité* : qui exige que le consommateur soit protégé contre les produits, les processus de fabrication, de conservation et les services qui menacent la santé ou la vie. Dans le cadre de notre travail, ce droit sera pris en compte à travers le système de sécurité sanitaire des aliments établi en Haïti dans la consommation de produits agroalimentaires. Car, la consommation des produits insalubres représente un danger [44] pour le

⁵⁷ John F. Kennedy. [Special message to congress on consumers interests](#). Consulté le 25/11/2016.

droit à une alimentation adéquate et suffisante et une atteinte aux droits sociaux et économiques des personnes ;

2. *le droit d'être informé* : que l'on donne des informations nécessaires pour faire un choix avisé pour être protégé contre les publicités et l'étiquetage frauduleux ;
3. *le droit de choisir* : être capable de faire un choix à partir d'une série de produits et services offerts à des prix compétitifs avec l'assurance d'une qualité satisfaisante ;
4. *le droit d'être entendu* : avoir les intérêts du consommateur représentés dans la conception et l'exécution des politiques gouvernementales et dans le développement des produits et des services.

§ II. Le consommériste ou l'affirmation concrète d'un véritable droit.

[Retour à la table des matières](#)

La protection des intérêts privés et des droits fondamentaux des consommateurs passe à travers la régulation des contrats entre les professionnels de production et les consommateurs. Cette protection se fait en trois phases dont la phase précontractuelle qui exige la mise en place des informations, des pratiques commerciales pour le consommateur. La phase contractuelle et la phase post-contractuelle exigent des voies de recours en cas de non-respect des clauses du contrat. Dans la première phase, les quatre (4) conditions de conformité des produits posées font grandement mention de la sécurité ⁵⁸ des produits et la protection des intérêts du consommateur. Le consumérisme permet d'aller au-delà des intérêts privés du consommateur. Car, la protection du citoyen relève de la mission publique de l'administration publique et relève du régime de droit public.

Le consommériste est perçu comme l'affirmation concrète du droit du consommateur dans le domaine du droit privé et public. De cette perception découle la police administrative en matière de protection

⁵⁸ Jean-Calais Auloy et Steinmetz Franck, *Droit de la consommation*, Paris, 4^{ème} Édition, Dalloz, 1996. Page 26.

d'une catégorie considérée souvent comme faible dans la consommation (le consommateur). Car, les professionnels comme agents économiques peuvent devenir dangereux par leur influence au point même de bloquer et d'orienter les décisions des pouvoirs publics⁵⁹. De cette situation, le consommateur est souvent la victime dans un pays comme Haïti où la faiblesse est l'une des caractéristiques de l'État. Dans cette situation la police [45] administrative comme : « l'ensemble des interventions de l'administration qui tendent à imposer à la libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société » peut en être un élément de solution. De ce fait, le consumérisme exige l'intervention de l'État dans la protection du droit du consommateur.

Ainsi, les quatre (4) catégories de droits du consommateur consacrées en 1962 par l'intervention de KENNEDY seront augmentées à l'avenir. Le consumérisme est un mouvement né aux États-Unis et symbolisé par l'action de Ralph NADER⁶⁰ en particulier contre les constructeurs automobiles. Son développement complète le droit du consommateur de quatre autres catégories de droits :

1. *Le droit à la satisfaction des besoins essentiels* : avoir accès aux biens et services essentiels de base (nourriture adéquate, vête-

⁵⁹ Merrien François –Xavier, *L'État providence*, Paris, PUF (Que sais-je ?), 1997, p 19.

⁶⁰ Les droits des consommateurs seraient consacrés, pour la première fois, dans un message spécial sur la protection des intérêts des consommateurs adressé le 15 mars 1962, par le Président des États-Unis, John Fitzgerald KENNEDY, au Congrès américain. Il fut mentionné 4 droits fondamentaux du consommateur qui sont : 1) le droit à la sécurité ; 2) le droit d'être informé ; 3) le droit de choisir et, 4) le droit d'être entendu. De plus, avec l'évolution du mouvement consumériste, né aux États Unis et symbolisé par l'action de Ralph Nader, en particulier, contre les constructeurs automobiles, d'autres droits sont émergés, comme : 1) *Le droit à la satisfaction des besoins essentiels* ; 2) *Le droit à la réparation* ; 3) *Le droit à l'éducation du consommateur* ; 4) *Le droit à un environnement sain*. Aujourd'hui, tous ces droits fondamentaux des consommateurs sont reconnus par les principes directeurs pour la protection des consommateurs adoptés par l'ONU en 1985 et revus en 1999 et en 2012. Cf. NDAO Momar, « [Limites de la protection des consommateurs par les autorités de régulation au Sénégal](#) ». Consulté en Février 2017.

ment, logement, soins de santé, éducation, services publics, eau et hygiène) ;

2. *le droit à la réparation* : bénéficié d'un règlement équitable des réclamations justes y compris la réparation pour la déclaration des produits et services de mauvaise qualité ;
3. *le droit à l'éducation du consommateur* : acquérir le savoir et les aptitudes nécessaires pour être informé, pour faire des choix de biens et services en confiance, tout en étant conscient des droits fondamentaux et des responsabilités du consommateur et comment agir sur celles-ci ;
4. *le droit à un environnement sain* : vivre et travailler dans un environnement qui ne menace pas le bien-être des générations présentes et futures.

[46]

L'exemple du consumérisme permet de justifier encore une fois l'importance d'un système de sécurité sanitaire et de protection à travers la consommation. Cet exemple américain, influençant les pays d'Europe Occidentale, engendre deux formes de réactions principales : la création des nombreux organismes assurant la défense du consommateur (ex. : Institut National de la Consommation, I.N.C. en sigle, en France en 1966) ; la naissance d'un nouveau Droit : le Droit de la consommation. C'est ce même mouvement qui est à la base d'une conscientisation à travers le monde des consommateurs de tous les domaines et la création des associations de défense des consommateurs. Le consumérisme est d'une importance capitale dans la lutte pour la promotion et la défense des droits fondamentaux des individus comme consommateurs. En effet, ce mouvement va pousser les Nations-Unies et les organismes des droits de l'homme à prendre des décisions importantes et même les producteurs à prendre en compte la sécurité sanitaire du consommateur dans la chaîne de production.

La conscientisation dont on parlait sera à la base des événements importants dans la lutte pour la promotion des droits à travers le monde. D'abord, il faut noter en 1983, la consécration de la première Journée Mondiale des droits des consommateurs. Deux ans plus tard, le 09 avril 1985, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta les

principes directeurs pour la protection des consommateurs après une dizaine d'années de dur lobbying par le "Consumer International (CI)". Ces principes directeurs reprennent les *huit droits des consommateurs* et fournissent un schéma pour le renforcement des politiques de protection des consommateurs.

Section II. Consommation alimentaire et système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti.

[Retour à la table des matières](#)

Cette section présente la situation de production et de consommation des produits alimentaires dans le pays (§I). Puis, les faiblesses du système de sécurité sanitaire et de protection mis en place dans la consommation alimentaire en Haïti (§II)

§ I. Haïti et les conditions de production et de consommation des aliments.

La consommation comme tout fait humain ne doit pas être conçue dans son unicité. Dans un sens large, elle doit être prise en rapport à un cycle qui détermine le sens de bien des mesures individuelles que collectives en rapport à une multidisciplinarité. Il en est de même pour la notion de consommateur, qui de nos jours, devient indissociable de la notion de producteur. Pour cela, comprendre la problématique de la sécurité sanitaire des aliments et du droit à [47] l'alimentation exige une connaissance des conditions liées à la production et la consommation des produits dans un pays comme Haïti caractérisé par la pauvreté et la faiblesse.

Contexte de production des aliments en Haïti

La République d'Haïti a une superficie de 27 750 km² et une population qui s'estime à plus de 9 millions de personnes à nourrir. Très montagneux, les pentes d'Haïti sont supérieures à 40% avec des espaces de production et des plaines qui n'occupent que 550 000 ha, soit 20% de sa superficie totale. Le potentiel exploitable est de 11 900 km² (44%), tandis que la superficie effectivement cultivée est de l'ordre de 7700 km² (29%), ce qui dénote que 420 000 ha de terres marginales sont mis en culture ⁶¹. L'agriculture en Haïti est confrontée depuis des décennies à une grave crise de production et de productivité ayant pour conséquence la paupérisation du monde rural. Pourtant, la base économique du paysan haïtien repose sur cette agriculture.

Selon un rapport du PNUD en 2009, le secteur agricole haïtien contribue au PIB à la hauteur de 25%. Il a fourni environ 50% d'emplois à la population (66% en milieu rural) ; soit plus d'un million de familles paysannes qui pratiquent une agriculture essentiellement de subsistance sur une superficie moyenne de moins de (1,5) ha. Pourtant, l'agriculture haïtienne connaît depuis fort longtemps une phase régressive rendant chaque jour les conditions de la consommation et les besoins de consommation alimentaire de plus en plus difficile à satisfaire.

En effet, entre 1991-1994, la baisse de la production agricole entraîne un volume élevé d'importation de denrées alimentaires animales et végétales qui correspondait à 8,5% des besoins pour atteindre 32% en 1996 et 48% en 2010. Ce pourcentage dépasserait même aujourd'hui les 60% avec l'absence de contrôle sanitaire sûre. Cette situation rend très vulnérable un pays où la majorité de la population vit avec moins de deux dollars américains par jour. De plus, la consommation alimentaire fait face à une grave crise d'informalité qui empêche à la normalisation de la chaîne de commercialisation des aliments et occasionne du même coup la circulation des aliments insalubres à la consommation humaine. Dans un tel contexte, la consom-

⁶¹ MARNDR, *Politique de développement agricole 2010- 2025*, Port-au-Prince Haïti, Mars, 201, .p 3.

mation des produits alimentaires adéquats et suffisants telle qu'exigée dans le PIDESC, DUDH et par le CEDESC devient un défi pour l'État haïtien.

[48]

Sécurité sanitaire des aliments et défi de l'informalité dans le secteur agroalimentaire en Haïti.

La prise en charge de la sécurité sanitaire dans la consommation alimentaire de la population se trouve coincée dans un double jeu. D'un côté, il y a l'exigence d'assurer la sécurité alimentaire ⁶² avec le gros problème de l'éradication de la faim. Selon les statistiques du Coordonation Nationale de la Sécurité Alimentaire (CNSA, printemps 2017), plus de deux million cinq cent mille de nos concitoyens vivent dans un état insécure sur le plan de l'alimentation. De l'autre côté, il y a le contrôle de qualité ou d'innocuité des aliments dans la consommation ⁶³. Car, la nourriture est un besoin fondamental et la faim peut engourdir l'intellect et affaiblit la productivité de l'homme.

La nourriture est non seulement un besoin vital, mais aussi un droit humain fondamental et inhérent qui est opposable en toutes à la société-

⁶² La définition de la *sécurité alimentaire* s'avère plus complexe puisqu'elle a largement évolué dans le temps. Aux origines, développé par les économistes agricoles, ce terme recouvrait la nécessité d'« *approvisionner le monde en produits de base, soutenir une croissance de la consommation alimentaire, tout en maîtrisant les fluctuations et les prix* ». Aujourd'hui plus tournée vers la qualité et l'humain, cette notion décrit « *une situation caractérisée par le fait que toute la population a en tout temps un accès matériel et socio-économique garanti à des aliments sans danger et nutritifs en quantité suffisante pour couvrir ses besoins physiologiques, répondant à ses préférences alimentaires, lui permettant de mener une vie active et d'être en bonne santé.* ». Ce terme est bien à distinguer de celui de *sécurité des aliments* ou de *sécurité sanitaire des aliments* abordés dans notre recherche, qui concerne directement le processus d'hygiène et de contrôle des aliments. Une grande confusion entre *sécurité des aliments* et *sécurité alimentaire* existe aujourd'hui.

⁶³ CISA/CNSA, Actualisation du Plan National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle « PNSAN », Port-au-Prince, 2017.

té et au pouvoir en place ⁶⁴. À ce double jeu, s'ajoute l'informalité dans le secteur qui représente un enjeu de grande importance pour rendre efficace le système de la sécurité sanitaire des aliments dans la protection des consommateurs. L'enjeu est d'une grande importance, car le secteur informel représente plus de 50% du marché agroalimentaire dans le pays. La notion d'informalité est apparue pour la première fois dans un rapport du Bureau International du Travail (BIT) en 1972 ⁶⁵. Ce concept intègre des champs très [49] divers avec des reflets d'illégalité et de précarité qui font de lui un concept flou et insuffisamment défini.

Dans le cadre de notre recherche, nous l'abordons du point de vue économique et juridique. L'approche économique donne un dualiste ⁶⁶ tout en définissant une double figure de l'économie nationale avec deux circuits qui sont les secteurs modernes et informels. En ce sens, l'informalité est liée à la notion de bonne gouvernance économique et se réfère à l'argument économique que l'informalité est l'activité échappant aux statistiques publiques, des études, et des rapports publics. Sur le plan juridique, l'informalité est qualifiée *in liminé litis* comme toute activité qui, quel que soit sa nature, ne se réalise pas selon les procédures légales et institutionnelles et de tout autres formes juridiques régulièrement établies par l'État ⁶⁷. A ce stade, elle peut découler soit d'un vide juridique soit des caractéristiques d'un cadre juridique existant.

⁶⁴ CISA/CNSA, Plan National de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle « PNSAN », Port-au-Prince, 2010, pp 11.

⁶⁵ Suivant les recommandations formulées par le Bureau International du Travail (BIT) lors de la 13ème Conférence Internationale des Statisticiens du Travail (1982), révisée de la 15ème CIST en 1993, la définition du secteur informel retenue est la suivante : « *toute personne active occupée, est considérée comme chef d'unité de production informelle dans la mesure où elle exerce, dans son activité principale ou dans son activité secondaire, en tant que patron ou pour son compte propre, une activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite* ».

⁶⁶ Cette approche est soutenue et définie par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

⁶⁷ Banque Mondiale, Rapport Doing Business : « [*Des réglementations intelligentes pour les petites et moyennes entreprises*](#) », 10ème éd., le document est disponible sur le site Doing Business. Page consultée le 23 mars 2017.

***L'informalité, un obstacle
pour la sécurité sanitaire des aliments dans le pays.***

Dans le domaine agroalimentaire, l'informalité représente un enjeu important. La protection du consommateur répond à un type normatif. L'absence de règles spécialisées en matière de protection des consommateurs agroalimentaires et la désuétude des fragments législatifs favorisent le phénomène de l'informalité. De plus, l'informalité embrasse une faiblesse institutionnelle et structurelle du système de sécurité sanitaire mis en place dans la protection des consommateurs agroalimentaire. Est-ce pourquoi elle représente un obstacle pour la protection du consommateur⁶⁸. Car, cette situation risque de faire admettre des aliments, des [50] dérivés et des services dont la qualité est viciée ou dont la qualité n'est pas suffisamment établie même en présence de certaines restrictions relatives au droit.

*§ II. Système de sécurité sanitaire des aliments
en Haïti, faiblesses et limites.*

[Retour à la table des matières](#)

Comme on l'a mentionné au début, toute société organisée exige un certain nombre de règles et de structures permettant à l'État de faire valoir ses obligations de protection vis-à-vis des citoyens. Cette notion d'obligation tire sa justification dans le principe de la responsabilité de l'État en matière de protection juridique des citoyens qui est une notion presque commune dans presque toute la famille Romano-Germanique du droit. Ce système vise à établir des relations cordiales entre les différentes couches de la société en d'autres mots, les tissus sociaux tout en préservant les droits fondamentaux reconnus de ces sujets de droits.

Il faut noter que la société haïtienne n'en est pas exempte dans la question de protection sanitaire des aliments. Car, à travers l'applica-

⁶⁸ CREDOC, « [Condition de vie des Consommateurs](#) », consulté en date du 7 Mai 2017.

tion d'un ensemble de dispositions juridiques et l'établissement de certaines institutions que nous allons aborder sous peu, la République d'Haïti emboîte le pas et cherche à établir un système de protection de sécurité sanitaire des consommateurs des produits alimentaires. Cette politique se veut être conforme aux exigences de la FAO ⁶⁹. Mais, ce système fait face à de nombreuses difficultés liées à des faiblesses, et des manquements dans les engagements pris par l'État haïtien.

Faiblesses structurelles du système.

L'importance des toxi-infections d'origine alimentaire chez l'homme n'a cessé de croître même dans les pays développés qui disposent de solides infrastructures vétérinaires, phytosanitaires et de santé publique. Tous les observateurs s'accordent à dire que la situation générale de la sécurité sanitaire des aliments dans le pays est à déplorer. En effet, l'organisation de l'inspection sanitaire des aliments d'origine animale et végétale laisse à désirer que ce soit [51] au niveau des centres de production et des points de distribution ou de vente. La majorité des infrastructures de production ou de transformation (Usines agroalimentaires, abattoirs) ne répondent pas aux normes techniques et sanitaires requises en la matière. Seule la mangue (variété Francisque) bénéficie comme culture d'exportation d'un système régulier d'inspection sanitaire offrant un niveau de fiabilité convenable. À un moindre degré, on peut également mentionner les langoustes destinées à l'exportation vers les États-Unis d'Amérique. À noter que le souci premier n'est pas, jusqu'à présent, d'assurer la protection des consommateurs haïtiens car seuls les produits destinés à l'exportation bénéficient dans la pratique de l'inspection sanitaire. Très peu d'industries agro-alimentaires pratiquent des autocontrôles sur le plan sanitaire. Concernant la sécurité sanitaire des produits car-

⁶⁹ Une publication conjointe de FAO/OMS nous expose les trois systèmes existant en matière de contrôle pour la protection des consommateurs dans le secteur agroalimentaire : le premier est un système à organismes multiples, le second, un système à organisme unique et, enfin, le dernier est un système intégré. Cf. FAO/OMS, « [Garantir la sécurité sanitaire et la qualité des aliments : Directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire](#) », p. 18. Consulté le 22 Mars 2017.

nés, le rapport d'évaluation PVS ⁷⁰ de l'OIE a identifié les points faibles suivants :

- La législation relative à l'hygiène et à la sécurité alimentaire publique est encore inachevée et son application rendue difficile vu les conditions présentes ;
- Les infrastructures existantes pour les pratiques d'abattage des animaux ne respectent pas les normes hygiéniques élémentaires (absence de chaîne de froid, manque d'eau courante, pas de site pour les déchets). En réalité, il n'existe pas de véritables abattoirs dans le pays.
- La commercialisation du lait ne se fait pas généralement dans le respect des conditions sanitaires requises pour le maintien de la qualité du produit ;
- Il n'existe pas de programme formalisé de collaboration du MARNDR, du MCI avec les services de santé publique qui sont légalement en charge du contrôle de l'inspection sanitaire des viandes et d'autres produits alimentaires disponibles pour la consommation humaine et animale dans le pays.

Quant aux aliments végétaux ou d'origine végétale, même s'ils ne sont pas exposés comme les produits animaux à des risques microbiologiques élevés en condition de production industrielle, il importe de noter qu'on enregistre parfois des cas d'intoxication dus à la consommation d'aliments végétaux contaminés. Mentionnons la contamination bactérienne des végétaux et des fruits (épinards, légumes, etc.) Avec la *Salmonella* (maladies causant des inflammations de l'intestin de l'homme). Ce problème est lié à la faiblesse structurelle du [52] système de gestion de la sécurité sanitaire des aliments dans le pays. Car, le système repose sur une gestion tripartite qui se fait à travers des directions au sein de trois ministères différents.

⁷⁰ Rapport de la mission d'évaluation et d'identification de la législation vétérinaire PVS de l'OIE de la République d'Haïti, Février 2012. Page 12.

1. Le Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelle et du développement Rural (MARNDR) conformément au décret du 12 Novembre de 1987 portant fonctionnement et organisation de ce ministère. Ce décret représente le texte organique du ministère et lui donne du même coup l'entière responsabilité dans l'application et la gestion de la politique agricole du pays.

À l'article 3 de ce décret il est dit que : « *Le MARNDR a pour missions de formuler et d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du Secteur économique du Gouvernement de la République dans les domaines de l'Agriculture et de l'élevage, des ressources naturelles renouvelables et du Développement Rural.* » De plus, à l'article 4 paragraphe 12, le décret donne au MARNDR la responsabilité de : « Contribuer par tous les moyens au changement dans le milieu rural notamment en encourageant l'introduction des conditions de progrès telles l'éducation, la promotion de l'habitat, des voies et moyens de communication, le crédit, l'agro-industrie et la commercialisation, la santé, le loisir, les technologies nouvelles et appropriées etc... » ⁷¹

C'est dans le cadre de cette attribution que le ministère a mis sur pied une structure importante de sécurité sanitaire qui est l'Unité de Protection sanitaire (UPS) ⁷². Cette structure a pour mission : « de mieux coordonner les actions de prévention et de lutte contre les pestes et maladies animales et végétales selon les recommandations de l'OIE, de la FAO et de l'IICA, à œuvrer pour la modernisation des législations vétérinaire et phytosanitaire, à développer la capacité du MARNDR au regard de la sécurité sanitaire de l'alimentation, à mieux orienter les contrôles sanitaire au niveau des services de quarantaine. » ⁷³

[53]

⁷¹ Décret du 12 Novembre 1987, portant fonctionnement et organisation du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Moniteur du Jeudi 12 Décembre 1987.

⁷² L'Unité de Protection Sanitaire (UPS) s'occupe de la sécurité sanitaire des aliments dans la chaîne de production agricole dans le pays. Elle regroupe la Direction de la Protection des Végétaux (DPV /PS), la Direction de la Santé Animale (DPSA) et la Direction des Services de Quarantaine.

2. Le Ministère du commerce et de l'Industrie (MCI), à travers la Direction de Contrôle de Qualité et de Protection du Consommateur (DCQ/PC). Qui fait un contrôle de qualité sur les aliments mis sur le marché pour la consommation humaine et animale. À travers le préambule de la loi organique du Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI) ⁷⁴, il est mentionné que : « les nouvelles exigences de la vie commerciale et industrielle recommandent la mise en place de structures propres à assurer l'essor économique de la nation ⁷⁵ ». L'article 2.7 de ce décret fait exigence à ce Ministère de travailler en étroite collaboration avec les Chambres de commerce et d'Industrie et les associations de protection des consommateurs. Cette loi organique exige au MCI l'établissement d'une Direction de Contrôle de Qualité et de Protection du Consommateur avec pour attribution les points suivants :

- Contribuer à définir la politique nationale en matière de normalisation, de contrôle de la qualité et de métrologie (science des mesures) ;
- Étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires utiles et nécessaires à la mise en œuvre effective de cette politique ;
- Diffuser toutes informations relatives aux prix et à la qualité des produits commercialisés ;
- Entretenir des contacts avec les organismes et les associations de producteurs et de consommateurs en vue de contribuer à la modernisation des techniques d'emmagasiner et de vente des produits locaux ;

⁷³ Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Organisation de la Nouvelle Unité de Protection Sanitaire (UPS), Aout 2015. Port au prince Haïti Page 7.

⁷⁴ Latry VALLES, Plaidoyer pour un régime Haïtien de protection des consommateurs, Mémoire de licencié en droit, FDSE, Port-au-Prince Haïti, 1998. pages 69.

⁷⁵ Préambule du décret du 13 Mars dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une loi organique, Moniteur # 22 du Lundi 16 mars 1987.

- Statuer sur les plaintes des groupes de défense des consommateurs ⁷⁶.

Penser la sécurité sanitaire des aliments en rapport au droit de l'homme revient à établir le lien entre les risques de contamination alimentaire et la notion de la sécurité humaine. D'une manière générale, la sécurité humaine vise la protection des individus contre des menaces violentes ou non et les risques. Elle est réalisée dans une situation où l'État est caractérisé par l'absence d'atteintes aux droits fondamentaux des personnes. Or, la sécurité sanitaire est [54] l'ensemble de procédures destinées à prévenir ou contrôler les risques susceptibles d'altérer la santé physique et psychique, individuelle ou collective.

3. Le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP). D'un point de vue strictement légal, il revient au Ministère de la Santé Publique et de la Population la responsabilité presque exclusive d'assurer la sécurité sanitaire de la population ⁷⁷. Le décret-loi du 5 juin 1942 créant un Corps d'officiers de Police sanitaire au sein du Service national d'Hygiène et d'Assistance publique porte la précision en la matière. Mais, ceci est en porte-à-faux avec les champs de compétence du MARNDR et avec la définition du domaine vétérinaire proposée par OIE) qui fait de la sécurité sanitaire de l'alimentation l'une de ses grandes composantes.

En effet, assurer la sécurité sanitaire de la population à travers la consommation alimentaire, doit être un axe prioritaire de tout gouvernement responsable. Mais, en Haïti, le système de sécurité sanitaire dans l'alimentation mis en place n'est pas satisfaisant et ne peut pas permettre à l'État d'assurer ses responsabilités. Chaque ministère concerné dans la question agit de manière isolée sans avoir pour au-

⁷⁶ Loi organique du Ministère du Commerce et de l'Industrie Up cite, art. 17.

⁷⁷ Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, *Pour la Détermination des champs de compétence des Ministères impliqués dans la sécurité sanitaire de l'Alimentation en Haïti*, Port au prince Haïti, page 9.

tant une politique commune du gouvernement ni une instance gouvernementale ou interministérielle qui coordonne les interventions des ministères. Parfois, les actions des ministères s'entrecroisent sur le terrain et entraînent le gaspillage des maigres ressources économiques de l'État sans apporter des réponses satisfaisantes.

Cette mission de protection sanitaire, exigée par la loi mère du pays à travers le titre III, article 22,⁷⁸ subit un déficit à travers un manque de coordination des actions de chaque ministère agissant de manière unilatérale. Alors que, garantir le droit à l'alimentation comme élément important des droits fondamentaux du citoyen, dépend de plusieurs composantes parmi lesquelles la salubrité des aliments, la sécurité alimentaire, l'intégrité humaine dans la consommation. Car, les maladies d'origine alimentaire constituent l'un des problèmes de santé publique les plus répandus dans le monde actuel et leur impact sur l'économie est de plus en plus [55] reconnu.

Faiblesses juridiques.

L'absence d'une législation spécialisée de sécurité sanitaire est l'une des grandes faiblesses de ce système. Car, les Directives des institutions compétentes comme la FAO, le Codex et autres soulignent que les États doivent rendre des comptes sur les mesures prises pour honorer leurs obligations de respecter, protéger et donner effet au droit à une alimentation adéquate et que les procédures de revendication du droit à l'alimentation doivent être transparentes. Une telle recommandation se valide dans la mise en place d'un cadre juridique adapté aux exigences sanitaires dans la production et la consommation des aliments au niveau national.

Il est vrai qu'il existe des textes permettant de retracer l'idée de la sécurité sanitaire des aliments et la protection du consommateur en Haïti, comme ceux abordés dans la source interne des normes de la sécurité sanitaire des aliments. Mais, l'absence d'une loi spécialisée dans la question pèse beaucoup sur la bonne marche du système de sé-

⁷⁸ *Constitution Haïtienne de 1987 amendée*, Ed Fardin, Août 2012. Article 22 : « L'État reconnaît le droit de tous citoyens à un logement décent, à l'éducation et à la sécurité sociale. » page 15.

curité sanitaire et de traçabilité des aliments dans le pays. Les normes disponibles font face à une désuétude et une inadaptation aux recommandations scientifiques d'une part. Elles sont souvent l'objet d'un problème d'application et d'applicabilité dans le système de la sécurité sanitaire du pays d'autre part.

Parler des instruments juridiques en matière de protection du consommateur revient directement à faire référence au code du consommateur ou un instrument juridique spécialisée. Mais, en Haïti, l'absence d'un code du consommateur et d'une loi spécialisée en la matière laisse les champs libres de recourir à d'autres instruments juridiques comme le Code Civil Haïtien qui soutient le principe de responsabilité civile dans le pays. Ainsi, l'article 1168 du Code Civil Haïtien (C.civ) dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui mérite réparation* ». A ces dispositions du Code civil haïtien s'ajoutent des lois et règlements qui traduisent d'une certaine manière l'idée de protéger les droits des consommateurs. Car, ces instruments juridiques font référence à la protection du consommateur au niveau de certaines parties. Parmi lesquels on peut citer :

1. La loi du 16 Aout 1960 encourageant la création d'entreprises nouvelles, agricoles ou industrielles qui dispose à l'article 29 : « La secrétairerie d'État du Commerce et de l'Industrie pourra prescrire toutes mesures pour la sauvegarde des intérêts légitimes des consommateurs et pourra réclamer communication des livres et documents comptables et [56] fixer le prix maximum de vente sur le marché intérieur de tout produit fabrique par les entreprises établies sous l'empire de la présente loi ⁷⁹ ».
2. Le Décret du 4 Avril 1977 modifiant l'article 13 de la loi sur la promotion de l'industrie nationale art 4 paragraphe 3 : « pour les produits de consommation et ceux touchant directement l'hygiène et la santé, l'entreprise soumettra à la commission (Commission pour la Promotion de l'Industrie nationale) les résultats d'analyse de laboratoires, les certificats de contrôle délivrés par le département et services publics intéressés ,et tout

⁷⁹ In PASCAL-TROUILOT Ertha et Ernst TROUILOT, *Code de Lois Usuelles*, Port-au-Prince, Editions Henry des champs, 1989, page 235, rapportant le Moniteur# 81 du lundi 9 Septembre 1960.

documents attestant que les dits articles ou produits remplissent les conditions normales de sécurité ⁸⁰ ».

3. Le décret du 18 Juin 1964 subordonnant l'exercice des professions de commerçant et d'industrie à l'inscription de l'intéressé à la chambre de commerce d'Haïti. Dans son article 6, ce décret fait obligation de créer : un conseil de discipline pour connaître, au point de vue disciplinaire des faits délictueux commis dans l'exercice de la profession de nature à en diminuer le prestige : concurrence déloyale, escroquerie, faillite, contrefaçon, malfaçon, dans le but de tromper, etc. Des sanctions disciplinaires applicables en l'espèce sont : le blâme l'amende, la suspension et la radiation » ⁸¹.

En Haïti la situation de pauvreté au sens de Jean MORANGE qui reconnaît que la fragilité du consommateur est conditionnée à un ensemble de facteurs. La pauvreté est un élément de blocage à la réalisation de l'idéal de protection des droits de l'homme dans les pays sous-développés. Il déclare : « Si l'on peut noter le tiers Monde, des progrès de la démocratie, la misère y demeure une préoccupation majeure et lancinante. Enfin, une consécration théorique ne suffit pas, y compris dans les démocraties libérales, les promouvoir effectivement ». ⁸² Le cas d'Haïti mérite une considération plus approfondie qui exige la compréhension de l'absence de [57] volonté manifeste des dirigeants et l'inadaptation des structures dans la lutte pour la protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur. Ainsi, la fine responsabilité de protection du consommateur confiée à certaines institutions étatiques à travers le pays en vue de concrétiser le cadre théorique se trouve noyée dans la profondeur de l'absence de volonté, d'une bonne politique et la faiblesse d'une loi spécialisée dans le pays.

⁸⁰ In PASCAL-TROUILOT Ertha et Ernst TROUILOT, *Op. cit.*, page 225, rapportant le Moniteur# 31 du lundi 9 Mai 1977.

⁸¹ In PASCAL-TROUILOT Ertha et Ernst TROUILOT, *Op. cit.*, page 260, rapportant le Moniteur # 59 du 19 Juin 1954.

⁸² Jean MORANGE pense que la pauvreté chronique des pays peut conditionner un handicap à une application normale des droits de l'homme. Réf : MORANGE Jean, *Les Libertés Publiques*, Paris, PUF (Que Sais-je ?), 2007, page 98.

[58]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

DEUXIÈME PARTIE

Chapitre 4

Perspectives de solutions et recommandations aux les problèmes soulevés.

[Retour à la table des matières](#)

Ce chapitre a pour tâche de présenter des pistes de solutions et des recommandations liées à la problématique de l'ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments dans la consommation des produits alimentaires en Haïti. Pour cela, il abordera les perspectives de solution déjà proposées dans le pays en vue de rendre effectif le système de la protection et la sécurité sanitaire du consommateur des aliments dans le pays (Section I). Puis, il présentera des recommandations (Section II).

Section I. Perspectives de solutions déjà proposées.

Cette section présente les perspectives déjà proposées en vue de résoudre l'ensemble les problèmes liés à l'ineffectivité de la sécurité sanitaire dans la protection des droits fondamentaux du consommateur agroalimentaire en Haïti.

§ I. L'Unité de Protection Sanitaire (UPS)

[Retour à la table des matières](#)

L'absence d'une structure administrative intégrée et moderne répondant aux normes et procédures des institutions internationales de référence en matière d'innocuité alimentaire dans le pays est un problème crucial. Ce problème exige une intervention urgente dans le pays. Pour cela, le Projet de Développement Économique des Filières Rurales financé par la BID en 2013, a permis d'établir un programme d'investissement qui définit les Grandes lignes stratégiques de la modernisation des services de santé animale, végétale et d'innocuité des aliments dans le pays. Ce Programme exige la création des Organismes autonomes. En attendant que ces Organismes soient créés par loi et que les négociations aboutissent entre les différentes structures concernées de l'administration publique, il importe d'établir, sur la base des recommandations de l'OIE et de l'IICA, une structure transitoire dénommée « Unité de Protection Sanitaire" (UPS).

Mission de l'UPS

La mission de l'UPS consiste à mieux coordonner les actions de prévention et de lutte contre les pestes et maladies animales et végétales selon les recommandations de l'OIE, de la FAO et de l'IICA, à œuvrer pour la modernisation des législations vétérinaire et phytosanitaire, à [59] développer la capacité du MARNDR au regard de la sécurité sanitaire de l'alimentation. Pour cela, L'UPS couvre la santé animale, la protection végétale et l'innocuité de l'alimentation. Pour cela, l'UPS prend en charge les denrées animales et végétales et des produits d'origine animale et végétale ; les établissements de production et de transformation, les centres de distribution et de stockage des produits animaux et végétaux, ainsi que des centres de restauration collective. De plus, il surveille les procédés ou « processus » des techno-

logies de production et de transformation des produits animaux et végétaux pratiqués dans les entreprises agro-alimentaires ⁸³.

Organisation structurelle de l'UPS

L'Unité de Protection Sanitaire (UPS) est une entité technique qui relève de la Direction Générale du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR). Elle est chargée d'assurer le développement de la santé animale, la protection des végétaux et de contribuer à l'amélioration de la santé publique par la prévention, le contrôle et l'éradication des zoonoses. Sa contribution à l'établissement d'un véritable système national de sécurité sanitaire de l'alimentation est indispensable.

Sa structure organisationnelle comprend :

- * Une structure centrale,
- * Une structure périphérique ou de terrain

La structure centrale comporte une Coordination, cinq (5) Directions techniques, quatre (4) services transversaux et deux (2) cellules d'appui :

Champs d'action de l'UPS

Le champ d'action de l'Unité de Protection Sanitaire couvre les points suivants :

1. La santé animale :

- a) les espèces animales domestiques du pays regroupant le bétail, la volaille, les abeilles et les animaux aquatiques ;
- b) les produits et sous-produits dérivés de ces espèces ;
- c) la faune sauvage.

⁸³ Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Organisation de la Nouvelle Unité de Protection Sanitaire (UPS), Aout 2015. Port au prince Haïti. Pp 13 et 14.

2. *La protection végétale* :

[60]

- a) les cultures vivrières et maraîchères du pays, les plantes ornementales, les cultures de rente ;
- b) les produits et sous-produits dérivés de ces espèces ;
- c) la flore sauvage

3. *L'innocuité de l'alimentation* :

- a) les denrées animales et végétales et des produits d'origine animale et végétale ;
- b) les établissements de production et de transformation, les centres de distribution et de stockage des produits animaux et végétaux, ainsi que des centres de restauration collective.
- c) les procédés ou « procès » des technologies de production et de transformation des produits animaux et végétaux pratiqués dans les entreprises agro-alimentaires ;

Limites de l'UPS

Mais, à l'analyse L'UPS, ne permet pas de résoudre le problème des actions sectorielles dans le système de la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs alimentaires. De plus, l'unité se rattache avec la direction générale du MARNDR. Pour cela, elle ne peut pas faire le travail de coordination nécessaire entre les ministères impliqués dans la question de l'innocuité alimentaire et la protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur des aliments. Or, le plus gros problème du système de sécurité sanitaire des aliments de consommation est dans l'absence d'un commandement unique, d'une législation spécialisée et d'une politique intégrée de santé publique des autorités haïtienne. Ainsi, l'idée de l'UPS permet au MARNDR de faire une avancée considérable dans la sécu-

rité sanitaire de production primaire des aliments dans le pays alors que le gros du problème reste à désirer.

§ II. Perspective d'élaboration d'un code de santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

[Retour à la table des matières](#)

Au cours des années 2006 et 2007, des services techniques du MARNDR ont élaboré un avant-projet portant Code Santé Publique vétérinaire et Phytosanitaire. À l'analyse, ce texte est révélé conforme aux lignes directrices de l'OIE et CIPV par la mission d'appui à la législation de [61] l'OIE qui s'est déroulée en février 2012 sur la législation vétérinaire et phytosanitaire⁸⁴. Ainsi, le nouveau projet de Code de la Santé Publique Vétérinaire et phytosanitaire embrasse tous les aspects sur l'innocuité alimentaire et l'aspect sanitaire dans l'alimentation. Il accorde une importance particulière non seulement à la chaîne de production des aliments végétales et animales, mais aussi à la protection des ressources animales et végétales dans la perspective d'assurer la sécurité sanitaire des populations.

Le CSPVP et le système de sécurité sanitaire des aliments

Le CSPVP devrait permettre aux autorités de résoudre le problème de textes fragmentés dans la sécurité sanitaires des aliments dans le pays. De plus, il doit permettre à l'État de se conformer à l'approche essentialiste du droit qui vise l'effectivité d'un cadre juridique pour un contrôle de "l'étable à la table" dans la chaîne alimentaire dans le pays. Ce code devrait établir le cadre légal permettant de conférer aux services vétérinaires et phytosanitaires du MARNDR le pilotage du sous-secteur de la santé animale et végétale, la responsabilité des fonctions de police sanitaire et des autres fonctions régaliennes de l'État. Il doit accorder au secteur privé et au secteur non gouvernemental ayant la compétence requise le mandat sanitaire pour l'exécu-

⁸⁴ Rapport de la mission d'évaluation et d'identification de la législation vétérinaire PVS de l'OIE de la République d'Haïti, *Op. cit.*, pp 8 et 9.

tion de certaines tâches vétérinaires et phytosanitaires. Pour cela, il permettra de renforcer la capacité technique des Services vétérinaires et phytosanitaires en matière de contrôle aux frontières, d'inspection sanitaire à l'abattage des animaux, de contrôle sanitaire des denrées d'origine animale et végétales, des médicaments vétérinaires et des insecticides. Et permettra d'établir un système efficace de gestion de l'information sanitaire et veiller à ce qu'elle soit accessible au niveau local.⁸⁵

Ce code fait l'objet d'étude au sein du Ministère de l'agriculture depuis 2012, malgré des critiques liées à certaines incertitudes sur sa structure, son volume et les possibles difficultés qui l'attendent au parlement haïtien. À l'analyse du (CSPVP), ce document veut réunir et les textes législatifs et administratifs. Cela justifie un peu les critiques de ceux qui pensent que ce code ne répond pas à la tradition juridique haïtienne qui exige la séparation des normes règlementaires produites par l'administration et des normes législatives produites par le législatif. Mais, ce code [62] doit aussi faire face à un problème d'intérêt accordé à la question de la sécurité sanitaire des aliments au parlement. Est-ce pourquoi des experts pensent qu'il serait préférable d'élaborer plusieurs projets de loi spécialisée.

Section II. Recommandations liées à la problématique soulevée.

[Retour à la table des matières](#)

En vue de faire avancer la science, un travail de recherche scientifique doit nécessairement faire des propositions de résolution des problèmes qu'il soulève. Cette section se propose de faire des recommandations aux problèmes d'ordre juridique dans le système de sécurité sanitaire des aliments (§I). Et des recommandations d'ordre institutionnelles aux problèmes structurelles auxquels on fait face dans la protection des consommateurs en Haïti (§I).

⁸⁵ Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Avant-Projet loi portant Code Sante Publiques Vétérinaire et Phytosanitaire en Haïti, Port-au-Prince, 2013, page 3.

§ I. Recommandations d'ordre juridiques

[Retour à la table des matières](#)

Parler de la protection du consommateur sur le plan juridique dans un pays exige une double considération. D'une part, la protection des citoyens comme consommateurs des produits alimentaires dans le pays relève de l'obligation⁸⁶ de l'administration publique. A ce stade, la protection du consommateur alimentaire entre dans le domaine du droit public. Cette considération est celle prise en compte dans la recherche en vue de responsabiliser l'État dans la question de la sécurité sanitaire des aliments dans le droit à l'alimentation. Cette considération se justifie par l'approche de Rivero. J sur la police administrative de l'État à travers des interventions en vue de réguler le système de la sécurité sanitaire des aliments dans la consommation. Mais, l'importance de la sécurité sanitaire exige aussi la responsabilité des agents privés. Alors que la consommation alimentaire comme action de droit privé exige des conditions de conformité comme la sécurité des produits, la stabilisation des prix, la réglementation des modalités de la production et de commercialisation. Tout ceci exige l'intervention de l'État par le biais de sa police administrative pour réguler par le biais d'un cadre juridique spécialisé.⁸⁷

[63]

Dans certains pays comme le Canada, la protection du consommateur est établie dans les dispositions spéciales de la *Loi sur la Protection des Consommateurs* (LPC)⁸⁸ établissant l'Office de Protection du Consommateur. En France, elle est consacrée par la loi de 1978, le code de la consommation. Mais, en Haïti, l'existence d'un code de protection du consommateur et même d'une loi spécialisée dans la sé-

⁸⁶ L'État a pour obligation de respecter, de protéger et de donner effet au droit à l'alimentation comme droit humain fondamental.

⁸⁷ Jean de Rivero définit la police administrative comme « l'ensemble des interventions de l'administration qui tendent à imposer à la libre action des particuliers la discipline exigée par la vie en société »

⁸⁸ LPC, loi adoptée en 1971 avec des amendements en 1978 et 2011 sous la constatation des insuffisances légales, de demandes de mouvements consumeristes et avec l'apport de Claude Masse auquel on attribue sa paternité.

curité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs agroalimentaires reste à désirer. L'urgence de rendre effectif le système sanitaire des aliments de consommation et le danger de l'informalité du marché dans la consommation alimentaire montrent que le besoin de réguler la sécurité sanitaire des aliments en vue de protéger les consommateurs doit passer à travers des normes spécialisées dans le pays. Est-ce pourquoi que nous proposons l'adoption de certaines lois spécialisées par l'État haïtien comme pistes de solution à la faiblesse juridique dans le système sanitaire des aliments. Parmi ces lois, il y a : une loi spécialisée sur l'innocuité des aliments, sur la protection des végétaux, sur la santé animale [...].

1. Loi spécialisée sur l'innocuité des aliments.

Il n'est pas sans savoir que l'insalubrité des aliments peut causer des dommages sociaux, sanitaires et environnementaux pouvant différer ou bloquer l'atteinte des objectifs de la protection sanitaire de la nation. Aussi, nécessite-t-il que le pays dispose d'un cadre légal et réglementaire approprié devant permettre aux autorités compétentes de prendre des mesures de sécurité sanitaire et de sanctionner tous ceux ou celles qui auraient enfreint ces dispositions.

Objectifs de la loi

L'objectif de la présente de loi est d'établir un cadre moderne qui définit les normes sanitaires à appliquer et les procédures à suivre en ce qui concerne la production, la transformation, la conservation et la commercialisation des produits alimentaire destinés à la consommation humaine et animale en Haïti. Elle vise aussi à coordonner et à intégrer la sécurité sanitaire des produits alimentaires à toutes les étapes de la chaîne en garantissant leur sécurité et la protection du consommateur. En fixant les normes et procédures à suivre dans la chaîne de production, de conservation et de commercialisation des denrées alimentaires, les services vétérinaires et phytosanitaires du pays doivent veiller à l'application des prescrits de la législation sanitaire nationale élaborée en conformité aux normes de l'Organisation Mondiale du

[64] Commerce (OMC), du Codex Alimentaire, de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et de l'Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

Les résultats attendus de cette loi.

La loi sur l'innocuité alimentaire servira de cadre légal dans la traçabilité alimentaire et la sécurité sanitaire de la chaîne de production, de conservation, de commercialisation des aliments dans le pays. Elle doit permettre au pays d'avoir une meilleure protection sanitaire du territoire du pays en ce qui a trait à l'innocuité des aliments d'origine animale et végétale, à la protection sanitaire de l'environnement et à l'amélioration de la santé publique. Permettre aux différents acteurs de la chaîne alimentaire et aux agents publics et privés impliqués dans le commerce de l'agro-alimentaire d'être bien informés des normes sanitaires à appliquer en matière des denrées alimentaires dans le pays. Servir de base juridique dans la Coordination et intégration de la Sécurité sanitaire des Produits alimentaires à toutes les étapes de la chaîne alimentaire depuis la production, la fabrication, transformation, conservation et la consommation ; Établir une approche réglementaire intégrée de la Sécurité des Produits alimentaires afin de fournir une administration plus efficiente, effective, transparente et coordonnée à travers toute la chaîne alimentaire.

2. Loi sur la protection des végétaux en Haïti

Objectifs et résultats attendus de cette loi

La législation phytosanitaire embrasse de nombreux sujets et nécessite l'adoption de dispositions légales qui vont nécessiter un enchaînement de règlements d'application et de décisions qu'il est nécessaire de développer progressivement pour tenir compte du contexte. Le choix d'une mise à jour de la législation phytosanitaire par l'intermédiaire d'une loi moderne sur la protection des végétaux et la conservation de certaines dispositions légales encore valides est de nature à

résoudre de nombreuses difficultés techniques, et à faciliter la protection sanitaire des plantes et des aliments d'origine végétale. Cette loi sur la Protection des Végétaux devra contribuer à :

- * organiser, sur une base solide, la fonction des Inspecteurs phytosanitaires dans le souci de mener à bien les contrôles phytosanitaires ;
- * Établir le cadre légal pour les échanges internationaux des produits agricoles et phytosanitaires ;

[65]

- * établir des accords de partenariat avec le secteur privé et les organisations non gouvernementales satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier du mandat phytosanitaire de l'Autorité compétente, en l'occurrence le ministre de l'Agriculture, les habilitant à réaliser l'exécution de certaines tâches pour le compte de la Direction de Protection des végétaux. '
- * rendre plus efficace la surveillance et le contrôle des organismes nuisibles pour les végétaux afin de réduire au maximum leur impact sur l'économie du pays et la sécurité sanitaire de la population ;
- * renforcer la capacité technique des Services phytosanitaires en matière d'inspection et de contrôle sanitaire au niveau des postes frontaliers terrestres, maritimes et aéroportuaires ;
- * établir un système efficace de gestion de l'information phytosanitaire et veiller à ce qu'elle soit accessible au niveau local.

3. Loi sur la santé animale

Les efforts d'amélioration de la sécurité alimentaire et de la lutte contre la pauvreté absolue en Haïti, doit porter sur un accroissement des investissements dans le secteur de l'élevage en vue d'améliorer le revenu et la qualité de la vie des exploitants agricoles. C'est qu'en dépit du fait que l'agriculture est entrée depuis environ quatre décennies dans une phase régressive de sa croissance, elle continue de jouer un rôle fondamental dans l'économie haïtienne.

L'objectif de ce projet est de repositionner les Services vétérinaires de l'État et de leur donner les bases légales d'intervention afin de :

- * les mettre en situation de lutter efficacement contre les maladies animales au bénéfice de la sécurité sanitaire et alimentaire du pays, y compris contre les maladies émergentes issues des changements climatiques ;
- * mettre le dispositif vétérinaire de santé animale en conformité avec les normes de l'OIE afin d'assurer la crédibilité de la signature de la République d'Haïti au regard du commerce international.

Il est attendu de l'organisation de la prévention et de la lutte contre les maladies animales :

- * Une amélioration de la productivité de l'élevage pouvant entraîner une augmentation

[66]

- * du revenu des éleveurs
- * de la disponibilité en denrées et produits d'origine animale
- * la possibilité de certification sanitaire pour l'exportation de produits d'origine animale.

§ II. Recommandations d'ordre institutionnelles.

[Retour à la table des matières](#)

La constitution haïtienne de 1987 fait obligation à l'État de mettre en place des structures de protection et de sécurité sanitaire dans le pays. La politique de protection sociale doit répondre aux exigences faites à l'article 19 de la constitution qui précise que : "l'État a l'impérieuse obligation de garantir le droit à la vie, à la santé, et au respect de la personne, à tous les citoyens sans distinction". L'office de Protection du Citoyen (OPC) a été créé en vue de répondre à cette impérieuse obligation, faite conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), que les constituants ont pris le soin de reproduire dans le préambule de cette constitution.

Or, s'agit-il des structures œuvrant dans la protection et la sécurité sanitaire des consommateurs des aliments dans le pays, notre analyse montre que ce système fait face à un vide institutionnel. De plus, la structure déjà proposée pour pallier à cette crise fait face à des préoccupations d'ordre administratif.

L'institutionnalisation d'un Conseil Interministériel de Contrôle des Denrées Alimentaires (CICDA)

Dans la majorité des pays, la sécurité sanitaire des aliments est assurée conjointement par plusieurs institutions. La République d'Haïti ne fait pas exception à cette règle car les fonctions liées à l'innocuité des aliments sont de fait réparties au niveau de trois ministères tels : le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), le Ministère de la Santé Publique et de la Population (MSPP) et le Ministère du Commerce et de l'Industrie (MCI). Mais, comme il a été démontré plus haut, ce système fait face à un sérieux problème de coordination entraînant le gaspillage des maigres ressources disponibles dans le secteur. Chaque entité agit de manière isolée sans une véritable coordination interministérielle. Cette

politique des actions isolées des ministères concernés fait souvent obstacle à la réalisation des objectifs fixés en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation et la protection des droits du consommateur dans le pays de façon globale.

[67]

Face à ce problème, diverses démarches et interventions sont menées en vue d'améliorer cet état de fait. Des analyses et constats nous ont permis d'aboutir à la proposition de l'établissement d'un Conseil Interministériel de Contrôle des Denrées alimentaires (CICDA) dans le pays. Car, il a été constaté que : « l'une des grandes faiblesses du système de sécurité sanitaire des aliments dans le pays relève de l'absence d'un système de commandement unique ».

Présentation du CICDA

Il paraît évident que les ministères impliqués dans la sécurité sanitaire des aliments en Haïti doivent renforcer leur coopération en vue d'adopter une approche sanitaire intégrée de protection et de sécurité sanitaire des consommateurs. Pour cela, le CICDA sera composé du Ministre du Commerce et de l'Industrie (MCI), du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), du Ministre de la Santé Publique et de la Population (MSPP), du Ministre de l'Economie et des Finances (MEF) et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales (MICT). Il sera placé sous la coordination du Premier Ministre avec un secrétariat qui assure sa gestion.

Mission du CICDA

Ce comité interministériel, il devrait jouer les rôles suivant : Coordonner et harmoniser les actions des différents ministères le constituant en matière de contrôle des denrées alimentaires ; Veiller à l'actualisation de la législation portant sur le contrôle de la qualité des aliments d'origine animale et végétale destinés à l'homme et aux animaux ; Approuver la politique et le plan d'amélioration de la sécurité

sanitaire des aliments préparés par le Secrétariat exécutif ; Contribuer à la mobilisation de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre de la politique de sécurité sanitaire des aliments du gouvernement ; Veiller à une répartition équitable des ressources aux six (6) ministères qui le forment en fonction du champ de compétence et du niveau de responsabilité de chacun d'eux au regard de l'innocuité des aliments.

Applicabilité du CICDA dans le système

L'institutionnalisation d'un Conseil Interministériel de Contrôle des Denrées Alimentaires doit permettre au pays d'avoir une instance nationale de contrôle sanitaire des aliments capable de couvrir toute la chaîne de production, l'environnement et les actions humaines pouvant causer préjudice à une alimentation saine dans le pays. Cette approche est conforme au point de [68] vue organique du service public. Le comité fonctionne comme une structure interministérielle avec une organisation se rapportant à un ensemble organisé d'agents publics placés sous une direction ⁸⁹ commune qui est le premier ministre et la gestion d'un secrétariat. L'idée d'un secrétariat doit répondre au caractère hautement technique de la sécurité sanitaire des aliments.

CICDA dans le système de protection et de sécurité sanitaire des aliments

La création du CICDA est d'une grande importance pour résoudre le problème structurel du système de sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs alimentaires. Le Conseil devrait fonctionner comme un organisme de coordination harmonisant les activités de plusieurs services publics dans un secteur spécifique comme le Conseil de Modernisation des Entreprises Publiques (CMEP) ⁹⁰. Pour cela, l'idée du CICDA, à l'analyse, est conforme aux besoins

⁸⁹ Enex JEAN-CHARLES, *Manuel de Droit Administratif haïtien*, Port-au-Prince, Imprimeur II, AFPEC, 2002, p. 107.

⁹⁰ Enex JEAN-CHARLES, *Manuel de Droit Administratif haïtien*, *Op. cit.*, page 65.

structurels pour la gestion du problème de la sécurité sanitaire des aliments dans le pays.

Le but ultime des normes spécifiques étant de garantir une protection plus stricte et efficace aux consommateurs Il est donc nécessaire qu'un cadre institutionnel suffisant et satisfaisant soit mis au point concomitamment. Car, le but ultime des normes spécifiques est de garantir protection plus structurée et efficace des consommateurs. Ce cadre, ayant des attributions distinctes, doit se charger d'appliquer ou de faire appliquer les normes, communes ou spécifiques, préexistantes ; de contrôler le défaut d'application de ces normes et engager, s'il le faut, des actions et l'élaboration de législations futures. Elle permettra aussi d'établir des structures et mécanismes capables de faciliter l'Application des mesures sanitaires et phytosanitaires prévues par l'Accord SPS et de permettre au pays de mieux s'insérer dans le contexte de globalisation des marchés.

Définir une politique de coopération et de renforcement structurel

De nos jours, il devient une obligation pour les États de coopérer afin de résoudre certains problèmes. Cette exigence se justifie par la transfrontalité des problèmes environnementaux et sanitaires. La mise en place d'un système adéquate de Sécurité sanitaire des aliments exige aux [69] États une bonne coopération internationale. L'Organisation des Nations Unies pour l'Agriculture (FAO), l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CDESC), l'Organisation Internationale Régionale pour la protection des plantes et la santé animale (OIRSA) exigent la signature de certains accords comme engagement des États sur le plan international. Cette politique vise à rendre effectif le droit à l'alimentation comme droit de l'homme. De plus, fait obligation d'assurer de la qualité sanitaire des produits sur le marché en passant par l'accord SPS, les normes du Codex alimentaire.

Cette politique s'adresse à l'homme vivant tout en intervenant sur un ensemble de processus de son développement social comme mécanismes d'assistance et d'assurance qui sont propres à la vie et l'exis-

tence dans la mesure où ils représentent des enjeux politiques ⁹¹. Ainsi, les exigences faites aux États sont beaucoup plus énormes. L'État haïtien doit définir une nouvelle politique publique claire et cohérente via les institutions de protection sanitaires du pays. Pour cela, l'État doit prendre des engagements de coopération comme la ratification de certains accords internationaux de protection sanitaire. Car, la ratification de certains accords internationaux comme : la Convention Internationale sur la Protection des Végétaux, l'Accord SPS, des accords sur la protection sociale est un point important. Elle permettra au pays de combler des faiblesses juridiques et de renforcer les structures de protection sanitaires via des coopérations internationales.

⁹¹ Michel Foucault. *Il faut défendre la société* : Cours au Collège de France, 1975-1978, Gallimard-Seuil, Paris, 1997, p. 216 a 219.

[70]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

CONCLUSION

[Retour à la table des matières](#)

Assurer la protection du corps social et celle des particuliers au moyen de régulation et d'une structuration effective de la vie sociale est la raison d'être de l'État. Cette raison d'être se coïncide avec la conception essentialiste du droit qui exige de l'État l'établissement d'un système effectif capable de protéger les citoyens à travers la consommation alimentaire. Le droit à l'alimentation comme droit humain est universel pour cela il est pris en compte au niveau national, régional et international tout en appartenant à chaque personne et groupe humain ⁹². Pourtant, ce combat de protéger, de garantir et de rendre effectif ce droit est loin d'être gagné même dans les pays développés à croire les chiffres de la FAO ⁹³.

La situation est beaucoup plus critique en Haïti, un pays où les problèmes sociaux et économiques sont criants. Les points développés dans notre recherche présentent une vue essentielle de la problématique du droit à l'alimentation en rapport à la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs dans le pays. Car, la sécurité sanitaire des aliments dans la consommation représente un secteur clé dans la lutte pour la protection des droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi dans notre recherche il y a donc lieu de savoir : « *pourquoi l'ineffectivité de la sécurité sanitaire des aliments en rap-*

⁹² Christophe Golay et Melik Özden, *Le droit à l'alimentation comme droit humain fondamental*, Op. cit., page 3.

⁹³ FAO, [L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde](#). Consulté en Juin 2017.

port au droit à l'alimentation et la protection des droits fondamentaux de la personne ne constitue pas la préoccupation première de nos gouvernements ? ».

Ainsi, nous avons pris en compte tout au long de notre travail le rapport existant entre le droit à l'alimentation et les droits de l'homme surtout les droits économiques et sociaux. Puis, la considération est portée sur l'importance de la sécurité sanitaire des aliments dans la protection des consommateurs alimentaires. Il a été démontré également que la protection des droits fondamentaux des citoyens dans la consommation alimentaire passe nécessairement par la mise en place d'un système effectif dans la chaîne de production alimentaire dans le pays.

Pour aborder cette analyse et faire des propositions de solution là-dessus, nous avons utilisé une démarche analytique et déductive de la situation sanitaire du pays en rapport au droit à l'alimentation au système de la protection et de sécurité sanitaire de la personne à travers la [71] consommation alimentaire dans le pays. En effet, notre analyse nous a permis de présenter la sécurité sanitaire des aliments comme un enjeu majeur dans la lutte pour la protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur des produits alimentaires. Cette question est présente dans notre travail de recherche sous le label du droit à l'alimentation pris comme une branche des droits de l'homme spécifiquement les droits sociaux économiques et culturels. Cette analyse a permis de conclure que la mise en place d'un système effectif de sécurité sanitaire dans la consommation est non seulement une condition nécessaire pour la réalisation du droit à l'alimentation, mais aussi, c'est une marche qui doit permettre à l'État de progresser dans ses obligations de protection des droits sociaux économiques et culturels de la personne. C'est ce qui explique nos propositions face aux problèmes de l'ineffectivité du système de la sécurité sanitaire des aliments dans le pays.

1. L'élaboration des normes spécialisées de sécurité sanitaire dans la protection des consommateurs en Haïti.

L'élaboration des normes spécifiques dans la protection des consommateurs en général doit permettre d'une part à l'État haïtien de s'acquitter de certaines exigences et recommandations internationales en la matière ⁹⁴. Une telle démarche sera donc une opportunité pour l'administration haïtienne pour établir les procédures de plaintes et de recours en cas de litiges qui opposeraient les consommateurs à l'État et aux particuliers professionnels. De plus, elle permettra d'inscrire les obligations pour l'État d'intervenir par des mesures strictes de prévention et de répression à l'égard des entreprises privées d'une part. Et de délimiter les champs de compétence des intuitions intervenant dans la sécurité sanitaire des aliments et la protection des consommateurs alimentaires dans le pays tout en cherchant à résoudre le problème de la diversité, de la fragmentation et à la désuétude des textes sur la question.

2. La mise en place d'une structure interministérielle de coordination des instances œuvrant dans la sécurité sanitaire et la protection des consommateurs alimentaires dans le pays.

[72]

La faiblesse structurelle du système sanitaire en ce qui a trait à la consommation alimentaire dans le pays complète l'approche essentialiste de notre travail de recherche. Car, il faut inscrire le problème de l'ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments dans une approche fonctionnaliste afin d'évaluer la suffisance du cadre juridique dans le système. Ainsi, chaque organe public intervenant dans le domaine pourrait avoir des tâches précises toute en évitant le pro-

⁹⁴ Cette recommandation est faite par certaines normes internationales comme : le Codex alimentaire, l'accord SPS sur les conditions sanitaires et phytosanitaires et plus précisément par l'article 185 du traité de Chaguaramas de la CARICOM, révisé en 2001. Cet article prévoit une législation harmonisée.

blème des institutions concurrentes et le gaspillage des ressources. Ceci doit se faire sans passer par l'approche de la réforme institutionnelle et sans détacher les institutions traditionnelles de leurs attributions officielles.

En somme, l'État haïtien doit adopter de nouvelles stratégies politiques et de développement passant par un repositionnement dans les différentes politiques publiques que sur le plan national qu'international⁹⁵. Pour cela, l'État doit travailler à organiser et à améliorer la production agricole du pays pour l'augmenter et chercher son autosuffisance ou sa compétitivité à travers une politique publique globale⁹⁶.

⁹⁵ Ces critiques sont entendues ainsi, fait de l'évolution du *commerce international des produits agricoles* entre Haïti et ses partenaires, principalement la République Dominicaine. Par exemple, « [Le marché haïtien est envahi de produits de très bas de gamme, en provenance de la République Dominicaine](#) ». Propos tenus par Camille CHALMERS, Directeur Exécutif de la PAPDA. Consulté en Mai 2017.

⁹⁶ Expression tenue par le Directeur Exécutif de la PAPDA, Camille CHALMERS, lors d'une conférence-débat dont l'agence en ligne alterpresse fut participante. : [Alterpresse](#), Consulté en Juin 2017.

[73]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

Bibliographie sélective

[Ouvrages Généraux](#)

[Retour à la table des matières](#)

Alain BENABENT, *Droit Civil (Les obligations)*, 10eme Ed, Montchrestien, Paris, 2005, 693 pages.

Albert-Colliard CLAUDE, *Les libertés publiques*, Edition. Dalloz, Paris, 1959.

Alicia Ely YAMIN, *Santé Publique et droits de l'Homme*, Ed, Harvard Université, Paris, 2009, 372 pages.

CF. *Encyclopédie Universalis*, Edition Montchrestien, Paris, 1985.

Christian LARROUMET, *Droit Civil, les obligations du contrat*, Ed. Economica, Paris, 2007, 608 pages.

Christophe GOLAY, *Droit à l'alimentation et accès à la Justice*, Ed Bruylan, Genève, 2011, 356 pages.

Albert-Colliard CLAUDE, *Les libertés publiques*, Paris, Dalloz (Précis), 1959, 354 pages.

Oswaldo DE RIVIERO, *Le Mythe du Développement*, Paris, Cérés (Enjeux Planète), 2003, 241pages

Didier FASSIN, *Les Figures Urbaines de la Santé Publique*, Edition, la Découverte, Paris, 1998, 238 pages.

Enex JEAN-CHARLES, *Manuel de Droit Administratif haïtien*, Port-au-Prince, Imprimeur II, AFPEC, 2002, 408 pages.

Ernst A. BERNARDIN, *Histoire Economique et Sociale d'Haïti de 1804 à nos jours*, Port-au-Prince, Imprimeur II, 1998, 497 pages.

FAO, *Garantir la Sécurité sanitaire et la qualité des Aliments : Analyse des directives pour le renforcement des systèmes nationaux de contrôle alimentaire*, FAO /OMS, Collection FAO, 1976.

Flore DEL CORSO et Dominique PATUREL dans : *Droit à l'alimentation*, Edition Dalloz, Paris, 2013, 407 pages.

François GRUA et Nicolas CAYROL, *Méthode des Etudes de droits*, 2eme éditions Dalloz, Paris, 2011, 106 pages.

Georges BURDEAU, *Les Libertés Publiques*, 4^{ème} Edition. LGD, Paris, 1950.

[74]

Canguilhem Georges, *Le normal et le pathologique*, 10^{ème} Ed. PUF, « Quadrige », Janvier 2005, 439 pages.

Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, PUF, Ed 8^{ème}, 169 pages.

Gilbert CAPP, *Le Droit Alimentaire et la Sécurité Sanitaire des Aliments*, FAO, Rome, Novembre, 2001, 475 pages.

Henri Oberdorff et Jacques Robert, *Libertés fondamentales et droits de l'homme*, 8^{ème} Édition, Montchrestien, Paris, 2009, 864 pages.

Jean MORANGE, *Les Libertés Publiques*, (Que Sais-je ?), Edition PUF, Paris, 2007, 128 pages.

Jean Pierre FRAGNIERE, *Comment réussir un mémoire*, Edition Dunod, Paris, 2001, 117 pages.

Jean-Calais AULOY et Franck STEINTMETZ, *Droit de la Consommation*, 4^{ème} éd. Dalloz (Précis), Paris, 1996, 507 pages.

Louis FAVOREU et Alli, *Droit des Libertés Fondamentales*, 4^{ème} Edition. Dalloz, Précis, 2007, 287 pages.

Madeleine GRAWITZ et Roger PINTO, *Etudes des sciences sociales*, 4^{ème} Édition Dalloz, Paris, 1971.

Mario BETTATI, *Le Droit International de l'Environnement*, Edition, Odile Jacob, Paris, Aout, 2012, 303 pages.

Michel BEAUD, *L'art de la thèse : comment préparer et rédiger une thèse de Doctorat, un mémoire de DEA ou de Maîtrise ou tout autre travail universitaire*, Edition La Découverte, Paris, 1985, 159 pages.

Michel FOUCAULT, *Sécurité, territoire, population : Cours au Collège de France 1978-1979*.coll. Hautes Études, Paris, Gallimard-Seuil, 2004, 489 pages.

Michel FOUCAULT. *Il faut défendre la société : Cours au Collège de France, 1975-1978*, Edition. Gallimard-seuil, Paris, 1997, 587 pages.

Paulette BEAUVET et Nicole SIRET, *Relations Juridiques (Travail. Protection Sociale. Crédit pénal. Contentieux)* ,9eme Ed, Dunod, Paris, 2004, 747 pages.

Piard FRANTZ, *Construire le Mémoire de Sortie, Méthode, procédures et procédures*, Editions Duvalsaint, Port-au-Prince, 2004, 300 pages.

[75]

Ronald. J RIGAUD, *Exposé de la Méthodologie du mémoire en droit*, Port-au-Prince, éditions des Antilles, Les voies juridiques, 2011, 103 pages.

Rousseau JEAN JACQUES, *Du contrat Social*, Ed Seuil, Paris 1950, 328 pages.

Thomas CASSUTO, *La Santé Publique en Procès*, Ed, Presses universitaire de France, Paris, 2008.

[Mémoires et Thèses](#)

Esaïe PIERRE, « La protection juridique des consommateurs face à l'informalité dans les pays du Sud : Cas du secteur agroalimentaire en Haïti (1986-2012) », Université d'État d'Haïti (UEH), Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE), Mémoire de licence en droit, FDSE, Port-au-Prince Haïti, 2013.

Jean Windy AUGUSTIN, « *Relation entre dépenses de consommation alimentaire et le niveau de revenu des ménages (1985-2008)* »,

Université d'État d'Haïti (UEH), Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE), Mémoire de licence ès Sciences Economiques, 2010.

Latry VALLES, « *Plaidoyer pour un régime Haïtien de protection des consommateurs* », Université d'État d'Haïti (UEH), Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE), Mémoire de licence en droit, FDSE, Port-au-Prince Haïti, 1998.

Lovicy NICLAIS, « *L'Agriculture dans l'économie haïtienne, de 1975 à 1995* », Université d'État d'Haïti (UEH), Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE), Mémoire de licence ès Sciences Economiques, 2002.

Marie-Ange JEAN, « *La problématique du droit à l'alimentation en Haïti* », Université d'État d'Haïti (UEH), Faculté de Droit et des Sciences Economiques (FDSE), Mémoire de licence en droit, FDSE, Port-au-Prince Haïti, 2009.

Instruments Juridiques

Code Sanitaire pour les animaux Terrestres et aquatiques. Edition 19^{ème} OIE, Paris, 2011, 670 pages.

Constitution de la République Haïti de 1987, Version amendée Mai 2011, Editions Fardin, Aout 2012, 113 pages.

[76]

Décret du 12 Novembre 1987, portant fonctionnement et organisation du Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Moniteur du Jeudi 12 Décembre 1987.

Décret du 13 Mars dotant le Ministère du Commerce et de l'Industrie d'une loi organique, Moniteur # 22 du Lundi 16 mars 1987.

Ertha PASCAL-TROUILOT et Ernst TROUILOT, Code de Lois Usuelles, Tome I, Editions SEMIS Inc, Port-au-Prince, 1989, 819 pages.

François Duvalier, Code Rural de 1962, Annoté par Bernard Gousse, Ed, Zèmes S.A, Port-au-Prince, Haïti, 2011, 173 pages.

Jean André Victor, Code des Lois haïtiennes de l'Environnement, Projet PNUD/ECMU/HAI/92/001, Port-au-Prince, Octobre 1995.

Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique (MJSP)/PNUD, Index chronologique de la Législation Haïtienne (1804- 2004), Port-au-Prince, Septembre 2001.

Patrick Pierre-Louis, Code civil Haïtien, Ed Zèmès, Port-au-Prince, Haïti, 2011, 477 pages.

[Rapports Consultés](#)

Alioune FALL, Rapport du projet (TCP/HAI/3501) sur l'assistance technique à la finalisation des projets de lois dans le cadre de la politique de protection des végétaux et de l'utilisation des pesticides en Haïti, FAO, Avril, 2015, 21 pages.

Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. FAO. Rome, 2005.

Groupe de Recherche et d'Appui au Milieu Rural (GRAMIR), Rapport d'une mission internationale d'observation, Le droit à l'Alimentation en Haïti, Montréal, (Catalogue Droits et Démocratie), 2008, 89 pages.

Les directives sur le droit à l'alimentation. Documents d'information et Etudes de cas. FAO. Rome, 2006.

Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR), Organisation de la Nouvelle Unité de Protection Sanitaire (UPS), Port au prince, Haïti, Aout 2015, 70 pages.

[77]

Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural, Pour la Détermination des champs de compétence des Ministères impliqués dans la sécurité sanitaire de l'Alimentation en Haïti, Port au prince Haïti, 2015, 25 pages.

Organisation internationale de la Santé Animale, Rapport d'évaluation OIE/PVS pour Haïti, Paris, Octobre 2010, 69 pages.

Webographie

A Human Rights Approach to Trade and Investment Policies, Olivier De Schutter, rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation, préparé pour « Confronting the Global Food Challenge », Genève 2008. 17 Novembre 2016.

Carole Nivard, « Le droit à l'alimentation », *La Revue des Droits de l'Homme*, juin 2012, consulté en Mai 2017.

Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2005. Consulté en Janvier 2016.

Friedrich Engels, *La situation de la classe ouvrière en Angleterre*, d'après les observations de l'auteur et des sources authentiques (1845) page 39 de l'édition numérique produite par Jean Marie Tremblay, site des Classiques des sciences sociales. Consulté en Février 2016.

John F. Kennedy. Special message to congress on consumers interests, version française, consulté le 25/11/2016.

Le droit à l'alimentation en Haïti : rapport d'une mission internationale d'observation, Droits et Démocratie et le GRAMIR, 2008. Consulté en Janvier 2017.

[78]

Les Classiques, La société et l'État. Synthèse : Les Théories du Contrat Social. Lu en date du 11 Février 2017.

Momar NDAO, « Limites de la protection des consommateurs par les autorités de régulation au Sénégal », Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Faculté des sciences juridiques et politiques Mémoire de Master 2 en Droit de la régulation, 2008. Consulté en Février 2017.

OIE, La sécurité sanitaire des aliments, Bulletin #2015-1, du Juillet 2015, Paris, 2015. Consulté en Mars 2017.

Robinson A. Conférence électronique FAO/OMS/OIE de santé publique vétérinaire et de contrôle des zoonoses dans les pays en développement. FAO 2001.

[79]

**Le droit à l'alimentation au regard de la sécurité sanitaire
des aliments et la protection des droits fondamentaux
en Haïti.**

Table des matières

Introduction [1]

[Cadre conceptuel](#) [5]

[Problématique](#) [6]

[Hypothèses](#) [7]

[Cadre méthodologique](#) [8]

[Intérêts et division du travail](#) [8]

Partie I.

[Droit à l'alimentation : Théories générales comme droits de l'homme
et spécificités de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [10]

[Chapitre 1.](#) Droit à l'alimentation comme droits fondamentaux de la personne.
[11]

Section I. [Fondement du droit à l'alimentation à travers les droits de
l'homme.](#) [11]

§ I. [Droit à l'alimentation comme élément des droits sociaux écono-
miques et culturels.](#) [11]

§ II. [Évolution du droit à l'alimentation comme branche des droits de
l'homme.](#) [16]

Section II. [Droit à l'alimentation, un droit humain fondamental.](#) [18]

§ I. [Droit à une nourriture adéquate et suffisante.](#) [19]

§ II. [Droit à l'alimentation, une obligation de créance entre les États et ci-
toyens.](#) [20]

[Chapitre 2.](#) Sécurité sanitaire des aliments et protection des droits fondamentaux à travers le droit à l'alimentation. [23]

Section I. [Fondement historique et juridique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [23]

§ I. [Fondement Historique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [23]

§ II. [Fondement Juridique de la sécurité sanitaire des aliments.](#) [26]

Section II. [Sécurité sanitaire des aliments, outil de concrétisation du droit à l'alimentation.](#) [35]

§ I. [Sécurité sanitaire des aliments et droit à une nourriture adéquate et suffisante.](#) [35]

§ II. [Sécurité sanitaire des aliments et consommation alimentaire en Haïti.](#) [38]

Partie II.

[Ineffectivité du système de sécurité sanitaire des aliments dans la protection du consommateur en Haïti.](#) [41]

[Chapitre 3.](#) Système de sécurité sanitaire des aliments et protection du consommateur agroalimentaire en Haïti. [42]

Section 1. [Évolution de la Protection des droits fondamentaux de la personne comme consommateur.](#) [42]

§ I. [L'évolution de la protection du droit du consommateur.](#) [42]

§ II. [Le consommateur ou l'affirmation concrète d'un véritable droit.](#) [44]

Section 2. [Consommation alimentaire et système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti.](#) [46]

§ I. [Haïti et les conditions de production et de consommation des aliments.](#) [46]

§ II. [Système de sécurité sanitaire des aliments en Haïti, faiblesses et limites.](#) [50]

[Chapitre 4.](#) Perspectives de solutions et recommandations liées aux problèmes soulevés. [58]

Section 1. [Perspectives de solutions déjà proposées.](#) [58]

§ I. [L'Unité de Protection Sanitaire \(UPS\).](#) [58]

§ II. [Perspective d'élaboration d'un Code de Santé Publique Vétérinaire et Phytosanitaire.](#) [60]

Section 2. [Recommandations liées aux problèmes soulevés.](#) [62]

§ I. [Recommandations d'ordre Juridiques.](#) [62]

§ II. [Recommandations d'ordre institutionnelles.](#) [66]

[Conclusion](#) [70]

[Bibliographie sélective](#) [73]

Table des matières [79]

Fin du texte